



QUELLES STRATÉGIES VERS **L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT EN AFRIQUE CENTRALE ET MADAGASCAR ?**

Actes du séminaire régional de la FIACAT



Bujumbura (Burundi) 11-13 février 2013



La FIACAT remercie le Ministère des affaires étrangères allemand et le Ministère des affaires étrangères luxembourgeois qui ont soutenu financièrement l'organisation de ce séminaire.

La FIACAT remercie également les sept ACAT d'Afrique centrale et de Madagascar qui ont participé activement à cet atelier, l'ont animé et ont partagé leurs expériences sur l'abolition de la peine de mort en Afrique. A ce titre, la FIACAT remercie tout particulièrement l'ACAT Burundi qui a co-organisé cet atelier à Bujumbura.

Enfin, la FIACAT remercie Nicolas Huet qui s'est occupé de toute la logistique pour que ce séminaire se passe dans les meilleures conditions.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des affaires étrangères



République fédérale d'Allemagne
Ministère des Affaires étrangères

Table des matières	2
Avant propos	4
Liste des acronymes	5
Introduction	6
La peine de mort en Afrique : vers l'abolition de la peine de mort sur le continent.	6
I. La peine de mort en Afrique.	7
1. Le mouvement abolitionniste se heurte à de nombreuses résistances.	7
2. Dans plusieurs Etats africains, les crimes passibles de la peine de mort dépassent de loin la notion de « crimes les plus graves » telle que définie par le droit international des droits de l'homme.	8
3. Certains Etats africains continuent à condamner à mort des mineurs contrairement aux dispositions du droit international et régional.	8
II. La FIACAT et le combat abolitionniste en Afrique.	9
1. Au sein de la Coalition mondiale contre la peine de mort.	9
2. Devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.	10
Conclusion.	10
 Discours d'ouverture de Madame Clotilde NIRAGIRA, Ministre de la solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre.	 12
 Intervention 1 : Panorama sur la question de la peine de mort en Afrique - l'Afrique centrale et Madagascar.	 15
Introduction.	15
I. Lien entre la peine de mort et les droits de l'homme.	16
II. Afrique - Survol historique.	17
III. Afrique - Situation actuelle.	18
IV. Rapide état des lieux de l'Afrique centrale et Madagascar.	19
En guise de conclusion.	22
 Intervention 2 : La Commission africaine des droits de l'homme et le Groupe de travail sur la peine de mort en Afrique – les stratégies proposées par la Commission pour abolir la peine de mort en Afrique.	 23
Introduction.	23
I. Les stratégies préconisées par la Commission.	24
1. Les résolutions adressées aux États.	25
2. Les activités de la Commission.	25
II. Stratégies proposées par le Groupe de travail.	26
1. Méthodes crédibles d'abolition.	26
2. Efforts tendant à démontrer la nécessité de l'abolition.	26
3. Sensibilisation des pays africains.	27
4. Débat public sur la nécessité d'abolition.	27
5. Ratification du second Protocole facultatif.	27
6. Adoption des programmes éducatifs et de sensibilisation.	27
7. Coopération étroite avec des partenaires stratégiques.	27
8. Elaboration d'un Protocole additionnel sur l'abolition de la peine de mort.	28
9. Lettres d'encouragement aux Etats ayant institué un moratoire.	28
Recommandations/Conclusion.	28

Intervention 3 : Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.	31
Introduction.	31
I. Le deuxième Protocole.	31
1. Que dit le deuxième Protocole facultatif ?	31
2. Comment cela se traduit-il en pratique ?	32
3. Les réserves sont-elles autorisées par le deuxième Protocole ?	32
4. Quel est l'impact du deuxième Protocole sur l'abolition universelle de la peine de mort ?	33
II. Le deuxième Protocole en Afrique.	34
III. Quelles stratégies pour accroître la ratification ?	34
Conclusion .	35
 Intervention 4 : Une expérience de plaidoyer en faveur de l'abolition auprès des décideurs politiques : l'exemple de la République centrafricaine.	 37
Historique de la peine de mort en Centrafrique.	37
I. En association.	38
II. Devant l'Assemblée nationale.	39
III. Auprès du gouvernement.	39
Conclusion.	40
 Intervention 5 : Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies appelant à un moratoire universel sur la peine de mort.	 42
Introduction.	42
I. Historique.	43
II. La portée des résolutions adoptées par l'AGNU.	44
III. Un moratoire sur les exécutions capitales.	45
IV. Evolution du texte des résolutions des Nations Unies entre 2007 et 2012.	45
V. Evolution des votes des résolutions appelant à un moratoire en Afrique.	46
VI. Quelle stratégie utiliser pour accroître le nombre d'Etat soutenant ces résolutions ?	47
Conclusion : quel bilan tirer de ces résolutions ?	48
 Intervention 6 : La sensibilisation des médias pour la promotion des droits de l'homme.	 49
Introduction.	49
I. Le rôle des médias.	50
II. ACAT-Burundi avec les médias.	52
Conclusion.	53
 Conclusion.	 55
Annexes.	58

La Fédération internationale de l’Action des chrétiens pour l’abolition de la torture (FIACAT) est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l’homme, créée en 1987, qui lutte pour l’abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d’associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents.

Pour lutter en faveur de l’abolition de la peine de mort en Afrique et renforcer les capacités de ses membres, la FIACAT a consulté l’ensemble des membres de son réseau en Afrique pour identifier leurs besoins et définir avec eux des stratégies en faveur de l’abolition de la peine de mort sur le continent. Pour cela, la FIACAT a organisé deux ateliers régionaux pour tenir compte des spécificités géographiques, culturelles et organisationnelles de chacune des ACAT. Ces ateliers avaient pour but de renforcer les capacités des ACAT en matière de lutte pour l’abolition de la peine de mort, de définir des stratégies communes et de mettre en place un plan d’action en faveur de l’abolition de la peine de mort en Afrique sub-saharienne. Ces ateliers ont pu être organisés grâce au soutien financier des ministères des affaires étrangères allemand et luxembourgeois.

Le Séminaire régional pour l’abolition de la peine de mort en Afrique centrale et Madagascar s’est déroulé à Bujumbura (Burundi) du 11 au 13 février 2013. Cet atelier de travail a regroupé dix huit membres d’ACAT affiliées à la FIACAT. Ainsi, chacune des sept ACAT situées en Afrique centrale¹ a pu être représentée par deux participants (exception faite de l’ACAT Burundi représentée par six membres). Les participants ont bénéficié des enseignements dispensés et ont pu élaborer des plans d’actions nationaux pour permettre d’atteindre l’abolition dans leur pays. D’après les évaluations faites en fin de séminaire, les participants ont trouvé particulièrement bénéfique le côté pratique des interventions et le fait de pouvoir échanger en atelier avec d’autres ACAT pour profiter des expériences des autres participants.

Le présent document regroupe l’ensemble des interventions du séminaire de Bujumbura ainsi que les textes internationaux et africains relatifs à la peine de mort. Il a pour objet d’être un outil pratique pour permettre d’avancer sur le chemin de l’abolition en Afrique sub-saharienne.

Nous espérons que cet outil vous sera utile dans vos activités et vous souhaitons une bonne lecture.

L’équipe de la FIACAT

1. Burundi, Cameroun, Congo, Madagascar, République centrafricaine, République démocratique du Congo et Tchad.

ACAT	Action des chrétiens pour l’abolition de la torture.
AGNU	Assemblée générale des Nations Unies.
CADHP	Commission africaine des droits de l’homme et des peuples.
FIACAT	Fédération internationale de l’Action des chrétiens pour l’abolition de la torture.
ONG	Organisation non gouvernementale.
ONU	Organisation des Nations Unies.
OP2	Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
UA	Union africaine.
WCADP	Coalition mondiale contre la peine de mort.



La peine de mort en Afrique : vers l'abolition de la peine de mort sur le continent

Par Sylvie BUKHARI-de PONTUAL, Présidente de la FIACAT

Mesdames, Messieurs,
Chers amis des ACAT d'Afrique centrale et de Madagascar,

Bienvenue à tous.

Je vous remercie d'être toutes présentes pour l'ouverture de ce second séminaire consacré à « *La peine de mort en Afrique : vers l'abolition de la peine de mort sur le continent* ». Le premier a eu lieu à Dakar au Sénégal et regroupait neuf ACAT d'Afrique de l'Ouest. Le second s'ouvre aujourd'hui à Bujumbura et réunit sept ACAT actives en Afrique centrale et à Madagascar.

La Fédération internationale de l'ACAT, de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT), réseau international de défenseurs des droits de l'homme chrétiens, militants de terrain voulant protéger la dignité de tout être humain et visant à l'abolition de la torture et de la peine de mort, regroupe une trentaine d'associations nationales « ACAT » sur quatre continents. Elle représente le réseau des ACAT, notamment africaines, auprès des institutions internationales et régionales et contribue à faire vivre ce réseau en favorisant les échanges entre les différentes associations nationales, en proposant des actions ou campagnes communes ainsi que des formations régionales ou internationales.

La FIACAT se réjouit d'organiser ici un séminaire de formation sur la peine de mort en Afrique avec son affilié burundais, l'ACAT Burundi, qu'elle remercie de son chaleureux accueil. Elle tient à saluer le soutien financier important des gouvernements allemand et luxembourgeois qui ont permis la tenue de ce séminaire.

I. La peine de mort en Afrique

L'Afrique sub-saharienne constitue un ensemble de 48 Etats sur les 54 pays africains². La peine de mort n'y a jamais été beaucoup pratiquée. La peine de mort était étrangère à certaines traditions juridiques coutumières en vigueur dans cette région et son introduction formelle s'est faite à la période coloniale. Le nombre d'exécution n'a jamais été très élevé, même à l'époque où la peine de mort était inscrite dans l'arsenal juridique de presque tous les Etats africains.

Les idées abolitionnistes ont émergé sur le continent au moment des indépendances. Elles se sont affirmées au début des années 90, parallèlement à l'avènement du multipartisme et à l'émergence d'une société civile puissante et organisée.

En 1990, un seul pays africain avait aboli la peine de mort : le Cap Vert. Aujourd'hui, sur les 48 États que compte l'Afrique sub-saharienne, 17 ont aboli la peine de mort en droit³, 16 n'exécutent plus de condamnés⁴ et 15 maintiennent la peine de mort⁵.

Le Continent africain s'inscrit dans le mouvement international en faveur de l'abolition universelle : le Burundi – où nous nous trouvons – et le Togo l'ont aboli en 2009, le Gabon et 2010 et le Bénin en 2012.

1. Le mouvement abolitionniste se heurte à de nombreuses résistances.

Il faut souligner en premier lieu que l'opinion publique est favorable, dans la majeure partie des États africains, au maintien de la peine de mort dans le code pénal. La population n'a en général qu'une confiance limitée dans ses institutions, notamment dans son appareil judiciaire qu'elle juge lent, inefficace et corrompu. La peine capitale est considérée comme seule garante d'une sanction effective dans un système judiciaire et pénitentiaire défaillant.

En second lieu, la coexistence dans plusieurs pays d'un droit positif hérité de la colonisation et d'un droit coutumier non écrit ne facilite pas le combat abolitionniste. Parfois, le droit coutumier, notamment sous l'influence de la religion, reconnaît la peine de mort comme sanction de crimes considérés comme graves pour la communauté.

En troisième lieu, l'analphabétisme d'une partie de la population rend difficile la diffusion des arguments abolitionnistes. De nombreux gouvernements, qui ne veulent pas mécontenter leur opinion publique, préfèrent opter pour une solution médiane entre le maintien de la peine de mort et l'abolition : il s'agit du moratoire sur les exécutions.

2. 53 membres de l'Union africaine et le Maroc.

3. Afrique du Sud, Angola, Bénin, Burundi, Cap Vert, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée-Bissau, Maurice, Mozambique, Namibie, Rwanda, Sao Tome et Principe, Sénégal, Seychelles et Togo.

4. Burkina Faso, Cameroun, Congo, Érythrée, Ghana, Kenya, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Swaziland, Tanzanie, Zambie.

5. Botswana, Comores, Éthiopie, Gambie, Guinée, Guinée équatoriale, Lesotho, Nigeria, Ouganda, République démocratique du Congo, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tchad, Zimbabwe.

Enfin, il n'existe pas en Afrique de convention qui interdise explicitement le recours à la peine de mort comme c'est le cas en Europe et en Amérique. En outre, sur les 17 États qui ont aboli la peine de mort, seul 9 ont ratifié le deuxième Protocole additionnel se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶ et trois l'ont signé⁷.

2. Dans plusieurs Etats africains, les crimes passibles de la peine de mort dépassent de loin la notion de « crimes les plus graves » telle que définie par le droit international des droits de l'homme⁸.

A titre d'exemples :

L'Assemblée nationale gambienne a étendu, en 2010, le champ d'application de la peine de mort au trafic de drogue, au vol et au trafic d'être humains, contrairement à une jurisprudence constante des Nations Unies⁹. Le Ministre de la justice gambien, Edward Gomez, a défendu cette position et réaffirmé, lors de la cérémonie d'ouverture de la 48^{ème} Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en novembre 2010, que la Gambie allait reprendre les exécutions prochainement¹⁰. Le Président gambien n'a pas encore promulgué cette loi mais a repris les exécutions capitales en août 2012 en exécutant neuf condamnés à mort malgré les protestations de l'Union africaine, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et de la communauté internationale.

Le parlement ougandais a envisagé de rendre la pratique de l'homosexualité passible de la peine de mort. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies considère pourtant que la notion de « crimes les plus graves » ne peut, en aucun cas, inclure les questions liées à l'orientation sexuelle des individus¹¹.

3. Certains Etats africains continuent à condamner à mort des mineurs contrairement aux dispositions du droit international et régional en la matière¹².

Ainsi, six mineurs qui avaient pris part à une attaque de rebelles originaires du Darfour sur Khartoum en mai 2008 ont été condamnés à mort le 22 novembre 2009 au Soudan¹³.

6. Afrique du Sud, Bénin, Cap Vert, Djibouti, Liberia, Mozambique, Namibie, Rwanda et Seychelles.

7. Guinée-Bissau, Madagascar et Sao Tome et Principe.

8. Article 6 §2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques « Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves » ; Résolution ACHPR/Res.42(XXVI)99 appelant les Etats à envisager un moratoire sur la peine capitale : « Lance un appel à tous les Etats parties qui maintiennent encore la peine capitale pour qu'ils (...) limitent l'application de la peine capitale aux crimes les plus graves ». Voir annexe II. A.

9. Rapport du Rapporteur Spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires du 24 décembre 1996, E/CN.4/1997/60.

10. « Nous sommes un petit pays de 1,8 million d'habitants; si nous permettons que notre pays soit utilisé comme un point de transit de la drogue, nous serons stigmatisés par les autres, en particulier les occidentaux. Si vous ne voulez pas risquer la peine de mort pour trafic de drogue, quittez la Gambie ».

11. Observations conclusives du Comité des droits de l'homme : Soudan, CCPR/C/79/Add.85, 19 novembre 1997, para. 8; Commission des droits de l'homme des Nations Unies, Résolution 2005/59 (adoptée le 20 avril 2005).

12. Article 37 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant : « ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans » ; article 5 §3 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant : « La peine de mort n'est pas prononcée pour les crimes commis par des enfants ».

13. Rapport annuel 2010 de Hands off Caïn, <http://www.handsoffcain.info>

Hands off Caïn rapporte également la condamnation à mort d'un individu au Nigeria le 12 septembre 2009 par la Haute Cour de Yola, dans l'Etat de l'Adamawa, pour un meurtre qu'il avait commis alors qu'il était mineur¹⁴.

De même, Foundation for Human Rights Initiative rapporte, le 16 septembre 2009, que 17 détenus des couloirs de la mort de la prison de Luzira à Kampala, Ouganda, ont été condamnés pour des crimes qu'ils avaient commis alors qu'ils étaient mineurs¹⁵.

Enfin, le Liberia, qui n'a procédé à aucune exécution depuis 2000 et a adhéré au deuxième Protocole additionnel au PIDCP en septembre 2005, a réintroduit la peine de mort en 2008 pour le vol à main armée, le terrorisme et les agressions.

II. La FIACAT et le combat abolitionniste en Afrique

1. Au sein de la Coalition mondiale contre la peine de mort

La FIACAT est membre fondateur de la Coalition mondiale contre la peine de mort et membre de son Comité de pilotage. A ce titre, la FIACAT représente les ACAT auprès de la Coalition et notamment les ACAT africaines qui représentent la majorité des membres de son réseau.

Elle incite ainsi les ACAT à prendre part aux campagnes de la Coalition, notamment :

- la Journée mondiale contre la peine de mort qui a lieu le 10 octobre de chaque année ;
- la campagne appelant les Etats à ratifier le deuxième Protocole additionnel se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁶. Ainsi, depuis 2008 :
 - plusieurs Etats où une ACAT est active se sont engagés à ratifier ce deuxième Protocole additionnel se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Burundi, République centrafricaine, Togo) ;
 - un Etat l'a signé : Madagascar, le 24 septembre 2012 ;
 - un Etat l'a ratifié, le Bénin, le 5 juillet 2012.

- la campagne en faveur des résolutions des Nations Unies appelant à un moratoire universel sur les exécutions capitales qui sont votées par l'Assemblée générale des Nations Unies tous les deux ans. Grâce aux courriers de la FIACAT et des ACAT, certains Etats se sont abstenus de voter contre les résolutions, certains Etats ont voté en leur faveur et, même, certains les ont co-sponsorisées.

Ainsi, le Tchad et la République centrafricaine ont voté en faveur de la résolution 67/176 adoptée le 20 décembre 2012 alors qu'ils s'étaient jusque là toujours abstenus de voter en faveur de ce texte.

14. Op. Cit.

15. Op. Cit.

16. Voir annexe II. C.

2. Devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

La FIACAT bénéficie depuis 1991 du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP).

Devant cet organe, elle plaide, au nom des ACAT, pour l'abolition de la peine de mort, le maintien des moratoires et la ratification des traités internationaux sur l'abolition de la peine de mort.

La FIACAT entretient depuis 2007 des relations privilégiées avec le Groupe de travail sur la peine de mort de la CADHP. Elle a ainsi :

- participé à la relecture de l'« *Etude sur la question de la peine de mort en Afrique* » qui a été adoptée par la Commission en novembre 2011¹⁷
- participé aux deux rencontres régionales sur la peine de mort qui ont eu lieu à Kigali (Rwanda) en septembre 2009 et Cotonou (Bénin) en avril 2010¹⁸.

Enfin, la FIACAT transmet au Groupe de travail des informations régulières sur des cas de condamnations à mort ou de risque d'exécution imminente en Afrique pour inciter le Groupe de travail à émettre des Appels urgents aux Etats.

La FIACAT, parmi d'autres ONG de défense des droits de l'homme, est à l'origine de plusieurs Appels urgents concernant la Gambie (3) et le Nigeria (2).

Conclusion

En définitive, il devient difficile de justifier la peine de mort. La dignité humaine est inviolable et indivisible, elle ne peut être soumise à aucune contingence, ni à aucune compromission. Elle est universelle.

L'abolition de la peine de mort est un choix moral. Il ne faut l'assortir d'aucune restriction ni d'aucune réserve. Chaque exécution heurte la conscience, chaque mise à mort mutilé l'humanité. Il faut affirmer avec force le refus de la peine de mort, son caractère inacceptable.

La société doit être bâtie sur des valeurs différentes de celles qu'elle condamne, et la première de ces valeurs est le respect de la personne humaine, de la vie et de son intégrité.

Le combat pour l'abolition de la torture et de la peine de mort n'est pas enfermé dans des frontières nationales mais atteint l'universel. Il n'est pas limité dans le temps mais se poursuivra aussi longtemps qu'un seul Etat continuera à torturer et à tuer. Pourquoi ? Parce qu'abolir la peine de mort, c'est proclamer que nous partageons tous la même humanité. La vie humaine a donc un caractère inviolable et sacré.

17. Voir annexe I. G.

18. Voir annexe I. E. et F.

Chaque femme, chaque homme ne peut être réduit aux atrocités qu'il a pu commettre. Il a avant tout une part d'humanité que nous devons protéger, entretenir, parfois sauver.

On juge une société à ses membres, mais aussi à ses règles. Eliminer d'autres hommes ou les torturer ne sont pas des règles propres à une société évoluée. Ce serait abandonner toute foi dans la dignité humaine.

C'est la liberté qui fait rêver les hommes, c'est pour elle qu'ils peuvent réaliser ce qu'il y a de meilleur en eux. C'est aussi pour cela que je crois en la capacité de tout être, quelles que soient ses fautes, à s'amender.

La peine de mort n'est pas nécessaire pour garantir aux citoyens la sécurité. Le droit de vivre en sécurité est réellement un droit de l'homme. Mais la sécurité se construit aussi par le respect des droits des justiciables.

Le combat pour l'abolition de la peine de mort en terre africaine est donc une urgence qui s'impose à tous.

Contribuons donc, tous ensemble, membres de la société civile et responsables politiques, à construire un monde où l'on ne pourra plus ni pratiquer ni légitimer la peine de mort, où l'universalité des droits de l'homme sera reconnue, où leur indivisibilité sera réelle et où leur effectivité sera mise en pratique.

A tous, excellent séminaire !

Je vous remercie.



Discours d'ouverture de Madame Clotilde NIRAGIRA,

Ministre de la solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre.

Présenté par Imelde NZIRORERA, Directrice générale au Ministère de la solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre,

Monsieur le délégué du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Burundi,
Votre excellence Monsieur l'ambassadeur de France au Burundi,
Madame la présidente de la FIACAT,
Monsieur le président de l'ACAT Burundi,
Je ne saurais conclure cette liste sans remercier la FIACAT et l'ACAT Burundi ainsi que ses bailleurs pour l'organisation de cette rencontre.

Cher partenaires défenseurs des droits de l'homme,

Ces dernières années, le Burundi a réalisé des avancées significatives dans la promotion et la protection des droits de la personne humaine dans leur globalité.

Même aux plus forts moments de la crise, le Gouvernement burundais, accompagné de ses partenaires, a bénéficié d'un appui multiforme. Ainsi, la communauté internationale, la société civile – et notamment l'ACAT Burundi – ont chacun joué un rôle prépondérant dans les solutions trouvées aux conflits fratricides qui ont duré plusieurs décennies et handicapé le développement de notre pays.

Aujourd'hui encore, le Burundi rencontre quelques défis et contraintes dans la mise en œuvre de ses obligations internationales en matière des droits de l'homme. C'est pourquoi le Burundi se réjouit d'accueillir ce séminaire sur l'abolition de la peine de mort en Afrique centrale et Madagascar et d'accueillir ses partenaires, frères et voisins pour partager son expérience et travailler ensemble, main dans la main, autour d'une réflexion commune pour l'abolition de la peine de mort dans notre région.

A la suite des tragiques conflits dont chacun souffre encore aujourd'hui et conscient des efforts qu'il reste à entreprendre, le Burundi a amorcé des actions concrètes en faveur du respect des droits de l'homme.

Pour ne citer que quelques exemples : à la suite des accords d'Arusha de 2000, le Burundi a pu former une nouvelle armée et une police nationale, dont les compétences sont appréciées partout dans le monde. Il a également initié les démarches visant à la ratification du protocole facultatif à la Convention contre la torture. Le Burundi a mis en place plusieurs institutions nationales de promotion et protection des droits de l'homme. Il s'agit notamment de l'institution de l'Ombudsman et de la Commission Nationale Indépendante des droits de l'homme pour ne citer qu'elles.

Au niveau des droits civils et politiques, le nouveau Code Pénal adopté en 2009 a entre autres aboli la peine de mort au Burundi, majoré l'âge de la responsabilité pénale de 13 à 15 ans révolus et érigé en infractions autonomes le viol et la torture. Le Code réprime également les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide qui sont maintenant imprescriptibles. En outre, le Burundi a voté en faveur de la résolution 67/176 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 2012 et qui invite les Etats membres des Nations Unies à mettre en place un moratoire universel sur les exécutions capitales en vue d'abolir la peine de mort.

Le Burundi est donc l'un des rares Etats de la région à avoir aboli la peine de mort dans son droit pénal. Il espère que son expérience pourra servir d'exemple aux autres Etats africains et sera heureux d'inciter ses pairs à profiter de son expérience en la matière. A ce titre, le Gouvernement burundais envisage de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort pour confirmer son engagement abolitionniste au niveau international.

Le Burundi est un Etat de droit et il a à cœur de consolider un système judiciaire accessible, indépendant, performant, sensible au genre et qui assure le respect des droits de la personne humaine. Pour l'aider dans cette voie, un Comité de préparation des Etats généraux de la justice a été mis sur pied dans le but de définir les voies et moyens qui peuvent conduire au renforcement de l'indépendance de la magistrature.

Le Burundi a également élaboré un document de politique pénale destiné à guider le corps judiciaire lors du traitement des dossiers dans le but d'assurer le respect des droits des justiciables en vue d'une justice pénale humanisée.

Dans le domaine judiciaire, le Burundi a ainsi pris plusieurs mesures pour une meilleure distribution et une grande accessibilité aux services de la justice. Une politique d'itinérance du corps des magistrats pour une justice de proximité et une permanence judiciaire des cours et tribunaux en vue d'une réaction rapide lors de violations flagrantes des droits humains a été mise en place. En outre, des juges « points focaux » ont été nommés au sein des juridictions civiles et y sont chargés du suivi des dossiers en rapport avec les violences basées sur le genre.

Enfin, un nouveau Code de Procédure Pénale a été élaboré, adopté par l'Assemblée nationale et actuellement étudié par le Sénat. L'une de ces innovations consiste en l'introduction des Travaux d'intérêt général comme peine alternative à l'emprisonnement. Le gouvernement s'attèle également à améliorer les conditions carcérales des détenus par le biais de l'administration pénitentiaire, ainsi 7 prisons sur 11 ont été réhabilitées afin de séparer les enfants des adultes et les femmes des hommes.

Le principal défi maintenant pour le Burundi en matière de respect des droits de l'homme est de lutter contre les exécutions extra-judiciaires, les disparitions forcées et les actes de torture. Mon gouvernement s'y attèle avec l'aide de la société civile et je souhaite à ce titre remercier l'ACAT Burundi qui, parmi d'autres, nous accompagne tous les jours pour assurer le respect des droits de l'homme dans notre pays.

Le Burundi réaffirme ici, devant vous, par ma voie, l'engagement du Gouvernement à poursuivre sa politique de renforcement du processus démocratique, de l'état de droit, d'élargissement de l'espace des libertés publiques et de la protection des droits humains.

Je déclare le « Séminaire régional sur l'abolition de la peine de mort en Afrique Centrale et Madagascar » officiellement ouvert.



Intervention 1 :

Panorama sur la question de la peine de mort en Afrique - l'Afrique centrale et Madagascar

Par le Professeur Carlson ANYANGWE, Membre du Groupe de travail sur la peine de mort et les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en Afrique

Introduction

L'histoire du droit pénal de même que celle de la criminologie nous enseigne que pendant des siècles la peine de mort a été pour toutes les sociétés humaines une punition exemplaire « *par excellence* » et la clé de voûte de la justice pénale. Cette punition reposait sur le fait que la société devait se débarrasser de tout individu jugé incorrigible, dangereux et indésirable. Mais aujourd'hui, on observe une tendance mondiale vers l'abolition de cette peine²⁰.

A cette date, sur le continent africain, 17 États ont aboli la peine de mort²¹, 19 sont abolitionnistes de fait²², et 23 ont voté en faveur de la Résolution des Nations Unies adoptée décembre 2012 appelant les États à instituer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort²³.

19. Le Groupe est constitué par trois commissaires, Mme Zainabo Sylvie Kayitesi (présidence du Groupe), Med Kaggwa, et Mme Maya Sahlil-Fadel ; et cinq experts indépendants : Professeur Carlson Anyangwe, Professeur Philip Iya, M. Mactar Diallo, Mmes Alice Mogwe et Alya Chammari. Depuis mai 2008, lors de la première réunion du Groupe de travail au Swaziland, la FIDH, la CPM et Amnesty International ont rejoint le Groupe, en tant qu'observateurs, pour le soutenir dans son action. Le Groupe a organisé deux conférences régionales sur la peine de mort ; la première, à Kigali, du 23 au 25 septembre 2009 était pour les pays du Centre, de l'Est et du Sud de l'Afrique ; et la seconde, à Cotonou, du 12 au 15 avril 2010 pour les pays de l'Ouest et du Nord de l'Afrique. Ces conférences ont permis de rédiger les documents cadres de Kigali et de Cotonou, lesquels fournissent des recommandations détaillées sur la question de l'abolition de la peine capitale, sur les stratégies à mettre en place et sur la nécessité d'adopter un Protocole à la Charte africaine sur les Droits de l'homme et des Peuples relatif à l'abolition de la peine de mort en Afrique. Ce protocole permettrait de combler les insuffisances de la Charte africaine en ce qui concerne le caractère sacré et inviolable de la vie. Au cours de ces conférences, la religion, l'opinion publique et la culture sont apparues comme des obstacles à toute avancée en matière d'abolition de la peine de mort dans certains pays.

20. Quatre-vingt seize États ont à ce jour aboli la peine de mort pour tous les crimes, 75 ont ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à l'abolition de la peine de mort, et 111 ont voté en faveur de la quatrième résolution des Nations Unies adoptée le 20 Décembre 2012 appelant les États à instituer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort.

21. Afrique du Sud, Angola, Bénin, Burundi, Cap Vert, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée-Bissau, Maurice, Mozambique, Namibie, Rwanda, Sao Tome et Principe, Sénégal, Seychelles et Togo.

22. Algérie, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Érythrée, Ghana, Kenya, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Swaziland, Tanzanie, Tunisie, Zambie.

23. Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cap Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée-Bissau, Madagascar, Mali, Mozambique, République centrafricaine, Rwanda, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan du Sud, Tchad, Togo Tunisie. Voir annexe II. H.

Malgré cette nette tendance abolitionniste et malgré une utilisation plus limitée de la peine de mort, le nombre global en Afrique des condamnations à mort et des exécutions des condamnés demeurent préoccupant. Pendant longtemps les africains sont morts de l'esclavage, la traite transatlantique, et de la colonisation européenne.

Aujourd'hui, les africains par milliers meurent des conflits intra et inter-Etats, de la pauvreté, et des maladies telles que la malaria, le VIH et ou du virus Ébola. Il est donc inadmissible que les états africains aggravent encore cette situation angoissante en procédant à l'exécution des criminels sous prétexte de lutter contre la criminalité. Un africain exécuté par l'Etat est un mort de trop dans ce continent.

I. Lien entre la peine de mort et les droits de l'homme

Historiquement la peine de mort a été prononcée, à tort, pour des délits mineurs et utilisée, aussi à tort, pour éliminer des opposants politiques et religieux. Au cours du vingtième siècle le nombre de ces abus a baissé eu égard à la promotion de la notion et la pratique des droits de l'homme. Grâce à cette évolution heureuse la nécessité d'introduire la notion des droits de l'homme dans les systèmes de droit pénal a fini par être reconnue. Aujourd'hui, la notion de droit à la vie et surtout celle du caractère sacré et inviolable de la vie est un acquis juridique et politique.

Le droit à la vie est fondamental. Il conditionne tous les autres droits. Il est au sommet de tous les droits de l'homme. L'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme y fait implicitement référence puisqu'il le consacre en ces termes non restrictifs : « *Toute personne a droit à la vie* ». Sans ce droit, les autres droits de l'homme n'ont aucun sens. Tuer avec l'autorisation de l'État pour sanctionner un délit constitue la plus grande menace pour les droits de l'homme. Il en va de même en ce qui concerne les massacres commis en temps de guerre. Le droit souverain de donner la mort pose des questions d'ordre moral et religieux. La vie humaine a une valeur suprême. Les régimes qui font un usage abusif des condamnations à mort violent le droit de l'homme le plus important, à savoir le droit à la vie. Par ailleurs, le fait d'exécuter quelqu'un empiète sur l'application de la loi et l'administration de la justice pénale. C'est là un problème supplémentaire.

Le développement qui vient d'être présenté permet de mieux comprendre les émotions et les controverses que suscitent les discussions sur la question de la peine de mort. Certains pays sont de fervents partisans de l'abolition de la peine de mort ; d'autres s'accrochent à son maintien ; d'autres encore, abolitionnistes hier, sont aujourd'hui prêts à réintroduire cette peine. Quant à elle, la communauté des nations est parvenue à adopter plusieurs méthodes pour traiter cette question complexe. Les poursuites pénales à l'encontre des responsables de graves violations des droits de l'homme, y compris du droit fondamental à la vie, occupent désormais une place importante dans les programmes d'action internationaux, régionaux et même nationaux.

Les moyens employés pour punir les auteurs des crimes très graves constituent cependant un sérieux sujet de discord. Ainsi, certains États considèrent la peine capitale comme une violation du droit à la vie et de l'ensemble des droits y afférent, lesquels sont garantis par

le droit international, régional ou national des droits de l'homme. Pour eux l'application de la peine de mort constitue la violation des droits fondamentaux la plus grave commise par un État. À l'inverse, d'autres États soutiennent que, appliquée correctement et préalablement assortie de garanties juridiques adéquates et efficaces, la peine de mort n'est pas interdite par le droit international des droits de l'homme et qu'en réalité, elle est même reconnue par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté en 1966.

Les statistiques confirment toutefois l'existence d'une tendance mondiale en faveur de l'abolition de la peine de mort, soixante ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Pour preuve, on constate que plus de la moitié des pays de la planète ont aboli la peine de mort en droit ou dans la pratique ; et le nombre des pays abolitionnistes ne cesse d'augmenter. En ce qui concerne les cas très limités pour lesquels le droit des droits de l'homme tolère l'application de la peine capitale, celle-ci est réglementée par les instruments internationaux et régionaux adoptés à cette fin.

II. Afrique - Survol historique

À l'époque précoloniale la mort était le plus souvent un châtiment normal pour un homicide. Mais cette peine pouvait être commuée, le cas échéant, en dédommagement, notamment lorsqu'un meurtre n'avait pas de circonstances aggravantes réelles ou qu'il ne mettait pas en péril l'équilibre social du groupe. De fait, dans certaines communautés, le meurtrier n'était pas exécuté. Lorsqu'il était arrêté, il devait acquitter le prix du sang. S'il fuyait, il était banni. Les membres du clan de la victime étaient alors en droit d'obtenir satisfaction en tuant une personne du groupe de famille auquel appartenait le meurtrier.

Ainsi, la peine de mort ne semblait pas être une institution comme elle l'est de nos jours. Autrement dit, une personne condamnée pour une infraction passible de la peine capitale n'était pas forcément exécutée. Il existait d'autres moyens de traiter cette personne selon les circonstances de son acte. Dans certaines communautés, il lui était simplement demandé de restituer un bien ou de verser un dédommagement (le prix du sang) à la famille de la victime. Dans d'autres communautés, la personne condamnée était bannie du village pendant un certain temps. À son retour, elle devait faire un sacrifice et procéder aux restitutions ordonnées par les anciens.

La condamnation à la peine de mort pour des homicides volontaires reposait sur la philosophie selon laquelle il fallait soit remplacer une vie par une autre (c'est la loi du talion), soit exclure le criminel de la tribu (c'est la notion d'incapacité permanente). Ces deux options devaient également avoir un effet dissuasif. Certains homicides volontaires de moindre gravité n'entraînaient pas une condamnation à mort. Dans ces cas-là, la famille de la victime recevait un dédommagement (le prix du sang). Cette indulgence en droit traditionnel reposait sur l'idée qu'il fallait, en pratique, calmer la colère des parents de la personne tuée pour le préjudice subi et promouvoir la paix, la restitution (justice restitutive) ainsi que la réconciliation. En fait, certaines communautés ne jugeaient pas utile de sacrifier une seconde vie à celle qui avait déjà été perdue parce qu'il s'ensuivrait en effet la perte d'un autre soutien de famille avec plus d'orphelins, de veuves ou de veufs.

Et vint la colonisation. Les communautés africaines qui ont connu les lois des pouvoirs coloniaux n'ont pas échappé au fléau que représente la peine de mort. Appliquée pour toute une série d'infractions, parmi lesquelles on trouvait invariablement les homicides et la trahison, la peine de mort constituait l'élément le plus important de la législation coloniale en Afrique. A leur accession à l'indépendance tous les pays africains se sont inspirés du droit pénal des puissances qui les avaient colonisés. Mais il n'a fallu que très peu de temps pour qu'ils définissent, en toute souveraineté, leur propre voie sur cette question de la peine de mort plutôt que de l'abolir comme leur ancien colonisateur l'ont fait.

Les États indépendants africains ont même étendu la liste des infractions punissables de la peine capitale à certains délits économiques, à des menaces ou supposées menaces contre le régime en place, à l'espionnage, au vol qualifié, au rapt aggravé et à toute une série de délits de trahison. Dans les pays devenus le camp de retranchement d'une dictature ou dans lesquels des militaires s'emparent régulièrement du pouvoir politique, il est facile de recourir à la peine de mort au nom de la protection de la sécurité de l'État, alors que dans les faits, il s'agit de se débarrasser des opposants politiques et de ce que le régime perçoit comme des menaces.

Toutefois, certains changements viennent tempérer, si l'on peut dire, ce sombre tableau en Afrique. Premièrement, de nombreux pays africains excluent la peine de mort pour les mineurs, les femmes enceintes, les malades mentaux et les personnes âgées. Deuxièmement, un chef d'État détient toujours le pouvoir de commuer la condamnation de toute personne reconnue coupable d'une infraction passible de la peine de mort ; il peut même lui accorder sa grâce. Il n'y a qu'un chef d'État sanguinaire qui autorise de façon systématique les exécutions. Troisièmement, bien que le nombre de pays africains qui maintiennent la peine de mort reste élevé, plusieurs États africains, dont on espère qu'ils deviendront plus nombreux, ont aboli cette peine ou sont en passe de le faire. Quant à ceux qui ont décrété un moratoire, la liste s'allonge.

III. Afrique - Situation actuelle

Le continent africain est caractérisé par la diversité tant de ses pratiques religieuses et culturelles, que de son passé colonial et de ses systèmes de justice pénale. Cette diversité a eu une influence sur l'attitude adoptée par les États africains sur la question de la peine de mort. Trente-sept (37) États africains maintiennent la peine capitale dans leur législation, dix-neuf (19) d'entre eux ont institué un moratoire, et très souvent certaines condamnations sont commuées en peine de prison pour une durée variable²⁴. Des 53 pays membres de l'Union africaine, seuls neuf²⁵ sont parties au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), visant l'abolition de la peine de mort²⁶. Ensuite, certains États africains, dont la politique ou les pratiques en vigueur ne reposaient pas sur l'application de la peine de mort, ont subitement décidé d'y recourir.

24. Les États de l'Afrique Centrale qui sont abolitionnistes sont le Burundi (2009), le Gabon (2010), le Rwanda (2007), et le Sao Tome et Principe (1990). Quant au Madagascar, il est abolitionniste de fait puisque la dernière exécution dans ce pays remonte à l'année 1958.

25. L'Afrique du Sud, le Bénin, le Cap-Vert, Djibouti, le Libéria, le Mozambique, la Namibie, le Rwanda et les Seychelles.

26. Voir annexe II. C.

Ce revirement suscite des tensions entre les opposants qui réclament un moratoire sur les exécutions, première étape avant l'abolition, et les partisans qui souhaitent leur maintien pour sanctionner des infractions odieuses.

De nombreux facteurs contribuent au maintien de la peine de mort dans les dispositifs législatifs de la plupart des pays africains. Il s'agit notamment de considérations politiques telles que l'élimination « d'activités subversives » et la prétendue « guerre contre le terrorisme ». Entrent également en ligne de compte (i) une vision conservatrice de la morale et de la culture, (ii) des considérations sur l'environnement local spécifique ou particulier telles que l'instabilité politique et sociale, (iii) la conviction de l'opinion publique selon laquelle la peine de mort est une arme efficace pour combattre les infractions graves, et (iv) l'idée que le droit international représente en quelque sorte une menace pour la soi-disant souveraineté nationale et l'autorité de l'État.

Ainsi, la majorité des États africains qui maintiennent la peine de mort refusent également de l'abolir, même si certains d'entre eux ont décrété un moratoire. Or, cette situation est en contradiction avec le fait qu'en général, les normes internationales en matière de droits de l'homme confirment bien qu'il serait souhaitable d'abolir la peine de mort. Il n'en reste pas moins que pour certains États, le droit international des droits de l'homme, tout comme le droit international en général, est un ensemble de règles conçues selon une approche et un système de valeurs occidentales et qu'il est, par conséquent, imposé par l'Occident.

IV. Rapide état des lieux de l'Afrique centrale et Madagascar

Les pays de la région d'Afrique centrale qui maintiennent encore la peine de mort sont : la République du Cameroun, la République Guinée équatoriale, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, la République du Congo et la République du Tchad.

Pour ce qui est de Madagascar, il maintient aussi la peine de mort mais il a *ratifié* la convention sur le droit des enfants, la convention contre la torture et autre traitement ou peine cruelle, inhumaine ou dégradante, le pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le premier Protocole facultatif du pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a signé mais n'a pas encore ratifié le Statut de la Cour Pénale Internationale et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort²⁷. L'article 1 dispose qu'aucune personne relevant de la juridiction d'un État partie à cet instrument ne sera exécutée. Il impose une obligation à chaque État partie de prendre toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction. Mais pour Madagascar, comme il ne s'agit encore que de la signature, la peine de mort n'est pas encore abolie en droit. Au fait, plusieurs infractions prévues dans le code pénal malgache sont punies de la peine de mort. Les juridictions malgaches continuent à prononcer la peine capitale, peine qui, dans la pratique, est heureusement commuée à la peine de réclusion à perpétuité.

27. Voir annexe II. C.

Toujours est-il que la société malgache considère les condamnées à mort comme des indésirables. Ces personnes sont rejetées même par leurs propres familles et amis. Elles n'ont droit à aucune visite.

Malgré cette situation plus au moins sombre il y a lieu de relever qu'il n'y a aucun doute que le Madagascar s'achemine vers l'abolition. D'abord, le pays est abolitionniste de fait car la dernière exécution dans ce pays remonte à l'époque coloniale, en 1958. Ensuite, depuis 2003 certains parlementaires malgaches ont commencé à exprimer le vœu de voir la peine de mort abolie. En 2008, 2010 et le 20 décembre 2012, Madagascar a voté en faveur de la Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies demandant aux états rétentionnistes d'observer un moratoire sur l'application de la peine de mort. Le pays mérite donc des félicitations et un encouragement. On espère qu'il ne tardera pas à franchir le dernier pas qui consiste à l'élimination purement et simplement de la peine de mort de son arsenal pénal. En droit international, ayant signé le deuxième Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sur l'abolition de la peine de mort, Madagascar entend par là marquer son consentement d'être lié par ce traité. Politiquement il donne son approbation au traité ; moralement il s'engage à le ratifier. En droit international, Madagascar, en attendant la ratification de ce traité qu'il a signé, est tenu, au terme l'article 18(a) de la Convention de Vienne sur les traités, de s'abstenir de faire des actions qui auront pour effet de défaire l'objet et le but du traité.

Relevons que les sept pays rétentionnistes de cette région qui vous intéressent sont tous les pays à régime autoritaire. Ce sont aussi des pays qui connaissent des conflits politiques ou armés, ouvertes ou en gestation. Cette situation offre aux dirigeants un prétexte pour retenir la peine de mort pour certaines infractions à la loi pénale, un prétexte de l'étendre même à certaines infractions qui ne sont pas « *les plus graves* », et surtout un prétexte pour régler les comptes politiques. C'est ainsi que le rapport 2010 d'Amnesty International indique qu'en 2010 les condamnations à mort sont les suivantes pour ces pays : le Cameroun (chiffre non-disponible), la République centrafricaine (14), le Tchad (1), la République démocratique du Congo (chiffre non-disponible), la Guinée équatoriale (4) et Madagascar (au moins 2).

Les pays de la région qui observe un moratoire depuis plus de dix ans sont la République du Cameroun (1997), la République centrafricaine (1981), la République du Congo (1982) et Madagascar (1958)²⁸. Instituer un moratoire est déjà un pas dans la bonne voie vers l'abolition. Mais seulement, le moratoire s'avère un état incertain pour les condamnés à mort. S'il est vrai que certaines condamnations sont parfois commuées en peine de prison pour une durée variable, il n'en reste pas moins qu'il y a le cas des condamnés gardés dans le couloir de la mort pendant des décennies. Parmi les dix-sept Etats africains²⁹ qui ont voté le 21 décembre 2007 en faveur de la Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 65^{ème} Session appelant les Etats à observer un moratoire sur l'application de la peine de mort, il n'y avait que deux pays de l'Afrique Centrale, le Rwanda et Sao Tomé-et-Principe.

28. La date en parenthèses indique celle de la dernière exécution qui a eu lieu dans chaque pays.

29. Algérie, Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cap Vert, Congo, Cote d'Ivoire, Gabon, Madagascar, Mali, Maurice, Mozambique, Namibie, Rwanda, Sao Tome et Principe, Afrique du Sud.

Les pays qui ont aboli la peine de mort en droit sont le Gabon (2010), Sao Tome et Principe (1990), le Burundi (2009) et le Rwanda (2007). Sur les 17 pays africains abolitionnistes en droit, il y en a neuf qui sont parties au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort³⁰. Parmi les neuf il y a un seul pays de l'Afrique centrale. Il s'agit du Rwanda. Le Gabon, Sao Tomé et Principe, et le Burundi ont aboli la peine de mort. Mais ils se sont abstenus eux-aussi de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP. La question qui s'impose est celle de savoir pourquoi ces pays se sont abstenus d'adhérer à cet instrument ?

Trente pays africains (parmi lesquels le Rwanda, Madagascar et la RDC) ont signé et ratifié le Statut du Rome, un traité qui ne reconnaît pas la peine de mort même pour une infraction aussi grave que le génocide ou le crime contre l'humanité. Parmi ces pays on ne trouve que deux pays de l'Afrique centrale, le Rwanda et la RDC. Pour ce qui est de la RDC, bien qu'elle ait ratifié le Statut du Rome et donc ayant reconnu implicitement la nécessité de l'abolition de la peine de mort même pour les crimes les plus graves et odieux, elle ne l'a pas traduit dans les faits.

La question de la peine de mort a été largement débattue lors de l'adoption du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale (CPI). Cette Cour est la juridiction internationale permanente chargée de juger les crimes les plus graves de droit international que sont le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression. L'article 77 de son Statut exclut la peine de mort, même pour ces infractions. Cette exclusion traduit une tendance vers l'abolition universelle. Cela est vrai malgré l'article 80 du même Statut qui semble ouvrir une brèche en tolérant les dispositions du droit interne des Etats rétentionnistes. De ce fait, cet article se pose comme une dérogation à l'article 77 susmentionné. Il en découle que l'article 80, lu avec l'article 17 qui fait de la cour une juridiction complémentaire aux juridictions nationales, donne droit aux juges nationaux d'imposer la peine de mort. Néanmoins, les juristes avisés sont unanimes qu'au lieu de constituer une dérogation à l'article 77, l'article 80 est plutôt un compromis politique visant à attirer le plus grand nombre de ratifications possible ou plutôt une sorte de concession aux Etats viscéralement ou culturellement attaché à la peine de mort. C'est pour cette raison que certains juges ont courageusement exclu la peine de mort prévue dans leur droit interne en appliquant directement l'article 77 du Statut de Rome³¹.

30. Afrique du Sud, Bénin, Cap Vert, Djibouti, Liberia, Mozambique, Namibie, Rwanda et Seychelles.

31. *Military Prosecutor (Democratic Republic of Congo) v. Khawa Panga Mandro*, [RMP N0227/PEN/2006, ILDC 524 (CD), para 20 and 113] et *Military Prosecutor (Democratic Republic of Congo) v. Bongi Massaba* [RP No 018/2006, ILCD 387 (CD2006), para 61, 66-68 and 117].

En guise de conclusion

Notons que la Commission africaine a eu l'occasion de se pencher sur la question de la peine de mort dans le cadre des exécutions sommaires ou extrajudiciaires. On peut citer sa jurisprudence en la matière concernant certains pays de l'Afrique centrale. Dans une communication contre le Tchad en 2001 il était question des tortures, tueries, et de la disparition de 15 personnes. La Commission décida qu'en l'absence de réponse de la part du gouvernement, les faits devraient être considérés comme établis. Il a été décidé donc que l'article 4 de la Charte avait été violé. Dans quatre communications jointes contre la République Démocratique du Congo et fondées sur des exécutions extrajudiciaires, la Commission décida en 1999 que l'exécution des personnes concernées sans procès judiciaire, constitue une violation de l'article 4 de la Charte.

Panorama sur la question de la peine de mort en Afrique : l'Afrique centrale et Madagascar

- Certains États considèrent la peine capitale comme une violation des droits de l'homme et notamment du droit à la vie. À l'inverse, d'autres États soutiennent que la peine de mort n'est pas interdite par le droit international des droits de l'homme.
- En Afrique, à l'époque précoloniale, la peine de mort n'était pas institutionnalisée, elle est apparue comme un élément de répression dans la législation coloniale.
- A l'indépendance, les États africains nouvellement indépendants ont maintenu la peine de mort et ont même étendu la liste des infractions punissables de la peine capitale.
- Le continent africain est caractérisé par la diversité tant de ses pratiques religieuses et culturelles, que de son passé colonial et de ses systèmes de justice pénale. Cette diversité a eu une influence sur l'attitude adoptée par les États africains sur la question de la peine de mort.
- En Afrique centrale, très peu de pays ont aboli la peine de mort. Les pays répressionnistes sont tous les pays à régime autoritaire qui connaissent des conflits politiques ou armés, ouverts ou en gestation.



Intervention 2 :

La Commission africaine des droits de l'homme et le Groupe de travail sur la peine de mort en Afrique – les stratégies proposées par la commission pour abolir la peine de mort en Afrique.

Par le Professeur Carlson ANYANGWE : Membre du Groupe de travail sur la peine de mort et les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en Afrique².

Introduction

La question de l'abolition de la peine de mort en Afrique n'est pas sans enjeux. Premièrement, les efforts visant à emmener tous les États du continent africain à abolir totalement la peine de mort se heurtent à une dure résistance. Tout d'abord, plusieurs pays du continent voient en cette peine une arme utile dans la lutte contre la criminalité croissante et, pour cette raison, la prévoient dans leur arsenal pénal. Ensuite, il semblerait, d'après les consultations publiques dans certains pays et les sondages d'opinion dans d'autres, que le public africain est généralement en faveur du maintien de la peine de mort. Pour ce public l'administration judiciaire, la police et l'administration pénitentiaire sont, de façon générale, inefficaces, laxistes, corrompues et responsables de l'impunité.

Deuxièmement, il y a l'influence, encore grande, de la tradition et de la religion. Dans la plupart des pays africains, le droit coutumier, qui est un droit oral, et parfois le droit islamique, coexistent avec le droit écrit hérité de la colonisation.

32. Le Groupe est constitué par trois commissaires, Mme Zainabo Sylvie Kayitesi (présidence du Groupe), Med Kagwa, et Mme Maya Sahil-Fadel ; et cinq experts indépendants : Professeur Carlson Anyangwe, Professeur Phillip Iya, M. Mactar Diallo, Mmes Alice Mogwe et Alya Chammar. Depuis mai 2008, lors de la première réunion du Groupe de travail au Swaziland, la FIDH, la CPM et Amnesty International ont rejoint le Groupe, en tant qu'observateurs, pour le soutenir dans son action. Le Groupe a organisé deux conférences régionales sur la peine de mort ; la première, à Kigali, du 23 au 25 septembre 2009 était pour les pays du Centre, de l'Est et du Sud de l'Afrique ; et la seconde, à Cotonou, du 12 au 15 avril 2010 pour les pays de l'Ouest et du Nord de l'Afrique. Ces conférences ont permis de rédiger les documents cadres de Kigali et de Cotonou, lesquels fournissent des recommandations détaillées sur la question de l'abolition de la peine capitale, sur les stratégies à mettre en place et sur la nécessité d'adopter un Protocole à la Charte africaine sur les Droits de l'homme et des Peuples relatif à l'abolition de la peine de mort en Afrique. Ce protocole permettrait de combler les insuffisances de la Charte africaine en ce qui concerne le caractère sacré et inviolable de la vie. Au cours de ces conférences, la religion, l'opinion publique et la culture sont apparues comme des obstacles à toute avancée en matière d'abolition de la peine de mort dans certains pays.

Le droit coutumier africain et le droit islamique prévoient l'application de la peine capitale pour des crimes graves. Le christianisme n'est pas vraiment explicite sur le sujet. Certains pays africains, tels les pays de l'Afrique du Nord estiment qu'il n'est pas encore opportun d'élaborer un protocole à la Charte africaine sur l'abolition de la peine de mort. Pour ces pays, l'heure n'est pas encore arrivée pour abolir la peine de mort puisqu'elle est reconnue par la Shari'a. Heureusement pour vous dans cette région africaine, vos pays respectifs ne sont pas confrontés aux problèmes posés par le droit islamique.

Troisièmement, les instruments africains sur les droits de l'homme ne se prononcent pas sur la nécessité d'abolir purement et simplement la peine de mort. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples se borne, dans l'article 4, à interdire la privation arbitraire du droit à la vie. La Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'Enfant (1999)³³ se contente d'interdire, dans son article 5, l'application de la peine de mort pour des personnes âgées de moins de dix-huit ans. Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits des femmes en Afrique (2003) interdit dans son article 4 l'application de la peine de mort seulement en ce qui concerne les femmes enceintes ou allaitantes³⁴.

Bien que la peine capitale constitue un manquement aux droits de l'homme, pour ne pas dire une violation des droits de l'homme, le système africain des droits de l'homme est le seul système sans protocole ou autre instrument légal sur la peine de mort. Tous les instruments africains relatifs aux droits de l'homme sont muets sur la question de l'abolition purement et simplement de la peine de mort. Ce silence est souvent utilisé par les États africains pour justifier le maintien de la peine de mort dans leur droit national.

Quatrièmement, au niveau global, il y a des grands pays qui donnent le mauvais exemple sur ce sujet. On peut citer l'exemple des États-Unis, de la Chine et de la Russie. Ces trois grandes puissances mondiales s'obstinent à garder la peine de mort. Ceci conforte les pays africains réticents car l'influence économique, politique, diplomatique, culturelle et militaire de ces puissances est de taille.

Enfin, on constate une ignorance générale de l'approche des droits de l'homme sur la peine de mort. Au niveau des masses populaires, cette ignorance est exacerbée par l'illettrisme. Ceci rend l'acceptation des arguments pour l'abolition de la peine de mort encore plus difficile. Pour expliquer donc aux populations pourquoi la peine de mort devrait être abolie, le besoin s'est fait sentir de déployer différentes stratégies.

I. Les stratégies préconisées par la Commission

La Commission Africaine a vite pris conscience du fait que le temps de l'abolition de la peine de mort était arrivé. Apparemment, dans les années 90 un nombre significatif d'États africains étaient déjà disposés à abolir la peine capitale. La Commission avait alors commencé à envisager l'abolition de la peine de mort sur l'ensemble du continent comme une possibilité.

33. Voir annexe I. A.

34. Voir annexe I. B.

Elle était confortée dans cette idée par les exemples de l'Europe et de l'Amérique latine qui ont aboli la peine de mort. Mais pour ne pas heurter certaines sensibilités, la Commission a opté pour une stratégie de prudence, qui est lente mais conduisant progressivement à l'abolition. La Commission pouvait agir de façon péremptoire en décrétant l'abolition de la peine de mort. Mais elle a préféré adopter un certain nombre des stratégies pratiques, dans l'ordre croissant, pour arriver au même but abolitionniste.

1. Les résolutions adressées aux États

Conscient de l'évolution du droit international sur la nécessité de l'abolition de la peine de mort, et se fondant sur les articles 1, 4, 5 et 7(1) de la Charte et sur le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, la Commission Africaine a adopté des résolutions progressivement plus hardies sur la question de la peine de mort en Afrique. D'abord, elle a adopté une résolution invitant les États qui maintiennent la peine de mort à limiter son application aux crimes les plus graves. Ensuite elle a adopté une autre résolution exhortant les États à observer un moratoire sur la peine de mort. Dans une troisième étape la Commission a invité les États à envisager la possibilité d'abolir la peine capitale, et puis, enfin, de prendre des mesures en vue de son abolition.

2. Les activités de la Commission

La Commission s'est donnée pour tâche d'engager un dialogue fécond avec les États sur la question de l'abolition de la peine de mort. Ce dialogue a lieu à deux niveaux : lors de la présentation des rapports périodiques par les États et pendant des missions de promotion. Ces échanges offrent à la Commission la possibilité de collecter des informations sur la situation de la peine de mort, de féliciter les États abolitionnistes et d'exhorter les États n'ayant pas encore aboli cette forme de châtiment à le faire.

La Commission a créé un mécanisme spécial pour se consacrer entièrement sur la question de la peine de mort. Ce mécanisme s'appelait « *le Groupe de travail sur la peine de mort en Afrique* ». Depuis le mois de juin 2012 la Commission a élargi le mandat du Groupe qui désormais s'appelle « *Groupe de travail sur la peine de mort et les Exécutions Extrajudiciaires, Sommaires ou Arbitraires en Afrique* ». L'existence même de ce mécanisme spécial est en elle-même une stratégie de la Commission pour faire face à ce problème relatif au droit à la vie.

La Commission a aussi décidé de sponsoriser l'organisation par le Groupe de travail des conférences (régionales et conférence continentale) sur la question de la peine de mort. Ces conférences font partie de la stratégie d'engager des États et la société civile africaine dans un échange fructueux sur la question de la peine de mort.

En marge de toutes ces activités, la Commission émet les lettres d'appel urgent adressées aux États où il y a imminence d'une exécution. Cette stratégie implique le suivi de la situation de la peine de mort sur le continent. Dès la réception d'informations faisant état de l'imminence d'une exécution dans un État, la présidence du Groupe de travail ou de la Commission ou les deux adressent sans délai une lettre d'appel urgent à l'État concerné pour lui demander de ne

pas procéder à l'exécution prévue et d'envisager de supprimer la peine capitale de sa législation. C'est ainsi que, en 2011, la Présidente du Groupe de travail a adressé des lettres d'appel urgent sur la situation de la peine de mort au Nigeria au sujet de cinq prisonnières en attente d'exécution, au Soudan au sujet de quatre enfants âgés de 15 à 17 ans condamnés à mort, à la Gambie au sujet de l'élargissement du champ d'application de la peine de mort aux affaires relevant de la traite des êtres humains, du vol qualifié, du viol et des crimes liés à la drogue. Des lettres d'appel ont également été adressées au Botswana sur le problème de l'exécution d'un prisonnier enfermé dans le quartier des condamnés à mort, à la Guinée équatoriale au sujet de l'exécution d'anciens officiers militaires et d'un civil et, enfin, à la Mauritanie au sujet de trois mineurs condamnés à mort.

Les dernières lettres d'appel, datées du 30 août 2012, et envoyées par la Présidente de la Commission et la Présidente du Groupe de travail avaient pour finalité d'exprimer la profonde préoccupation de la Commission suite à l'annonce faite par le Président Gambien de reprendre les exécutions et à la matérialisation de cette intention par l'exécution de neuf (9) condamnés à mort en Gambie.

II. Stratégies proposées par le Groupe de travail

Les stratégies proposées par le Groupe du Travail viennent s'ajouter à celles déjà adoptées et suivies par la Commission. Ces stratégies ont été étayées par les suggestions des deux conférences régionales (à Kigali et à Cotonou) organisées par le Groupe de travail. Les stratégies en question sont les suivantes :

1. Méthodes crédibles d'abolition

L'abolition de la peine de mort peut se faire :

- soit par l'interdiction de la peine de mort comme sanction autorisée dans la législation ;
- soit par l'ajout d'un article nouveau dans la constitution nationale garantissant le droit à la vie sans aucune réserve ;
- soit en souscrivant aux instruments internationaux des droits de l'homme qui demandent l'abolition de la peine de mort, puis, par la suite, la mise en conformité du droit national par rapport à ces instruments.

Le Groupe de travail estime que l'abolition par l'une des deux dernières méthodes sera crédible puisque chacune d'elles rend bien plus difficile toute réintroduction hâtive de cette peine ou sa réintroduction pour des mobiles politiques. Il a écarté l'hypothèse de l'abolition par décret ou par la loi parce que les dictateurs, et l'Afrique en compte beaucoup, peuvent décréter l'abolition du jour au lendemain, et de la même façon la rétablir aussi promptement.

2. Efforts tendant à démontrer la nécessité de l'abolition

Le Groupe de travail a estimé que la Commission africaine devra, à travers ses résolutions, ses activités de promotion, ses mécanismes spéciaux, l'examen des rapports d'État et des procédures de communication, poursuivre ses efforts dans le sens de l'abolition de la peine de mort.

3. Sensibilisation des pays africains

La Commission africaine devra s'engager d'avantage dans des activités de sensibilisation auprès des pays africains en vue d'obtenir leur soutien continu pour la cause abolitionniste. Elle devra en même temps proposer des alternatives à la peine de mort.

4. Débat public sur la nécessité d'abolition

Les stratégies abolitionnistes devront réunir plusieurs groupements dans le cadre du débat public sur la question de l'abolition de la peine de mort : les hommes politiques, les organisations de la société civile (OSC), les institutions nationales des droits de l'homme (INDH), les chefs religieux, les dirigeants traditionnels, les organisations non gouvernementales (ONG), les syndicats, les syndicats d'étudiants, les associations professionnelles, les communautés régionales économiques, les établissements d'enseignement, les médias et autres participants.

5. Ratification du second Protocole facultatif

La Commission africaine devra encourager les États parties de l'Union Africaine à signer et ratifier, si ce n'est déjà fait, les instruments des droits de l'homme qui interdisent la peine de mort, et notamment le second Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sur l'abolition de la peine de mort, puis à harmoniser leur législation nationale en conséquence.

6. Adoption des programmes éducatifs et de sensibilisation

La Commission africaine devra faire preuve d'initiatives dans son approche abolitionniste en adoptant des programmes éducatifs et de sensibilisation aux droits de l'homme, et notamment en mettant au point une stratégie médiatique en vue de faire prendre conscience au public de la nécessité d'abolir la peine de mort, et en encourageant les États parties de la Charte africaine à manifester une volonté politique plus ferme envers l'abolition de la peine de mort. Les stratégies qui méritent d'être développées afin de sensibiliser le public devront inclure, entre autres : des plaidoyers, la pression sur les décideurs, le soutien à la mise en place de coalitions régionales et nationales sur les droits de l'homme, ainsi que le lancement de campagnes et pétitions pour l'abolition de la peine de mort. En bref, un activisme accru en faveur de l'abolition de la peine de mort.

7. Coopération étroite avec des partenaires stratégiques

Une stratégie cruciale pour la Commission africaine serait de travailler en étroite collaboration avec les organes des Nations Unies, et notamment : le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, les ONG internationales qui luttent pour l'abolition de la peine de mort, les institutions nationales des droits de l'homme, et les organisations de la société civile dans leur capacité respective à mobiliser le public en faveur de l'abolition de la peine de mort.

Jusqu'à présent, le Groupe lui-même a entretenu des rapports fructueux avec la Fédération Internationale des droits de l'homme (FIDH), la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT), la Commission internationale contre la Peine de Mort (CIPM) et Amnesty International.

8. Elaboration d'un Protocole additionnel sur l'abolition de la peine de mort

Une stratégie déterminante consiste en l'élaboration d'un projet de Protocole additionnel sur l'abolition de la peine de mort en Afrique auquel les pays africains devraient souscrire. Plus récemment, en août 2012, à Johannesburg (Afrique du Sud), le Groupe de travail a tenu sa première réunion après le lancement de « *l'Etude sur la question de la peine de mort en Afrique*. » L'objectif de la réunion était d'initier le processus d'élaboration d'un Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à l'abolition de la peine de mort en Afrique et, ce faisant, de concrétiser l'une des recommandations de « *l'Etude sur la question de la peine de mort en Afrique*. »

9. Lettres d'encouragement aux Etats ayant institué un moratoire

Une stratégie récente recommandée par le Groupe de travail se rapporte à l'envoi de lettres d'encouragements aux Etats qui ont institué un moratoire. A travers ces lettres la Commission exprimera aux pays concernés sa satisfaction de leur décision de tourner le dos à la peine capitale. La Commission les exhortera en même temps à prendre le pas ultime et logique de l'abolition par des voies juridiques. C'est dans ce contexte que, le 16 juillet 2012, la Présidente du Groupe de travail sur la peine de mort en Afrique a adressé une lettre pour féliciter le Président de la République du Bénin d'avoir signé le deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP.

L'idée derrière cette stratégie est de saluer l'effort de l'Etat concerné et de citer son action comme un bon exemple à suivre par les états qui n'ont pas encore aboli la peine de mort. Une telle lettre sera aussi adressée à la République du Madagascar pour avoir signé ce même instrument le 25 Septembre 2012.

Recommandations/Conclusion

Étant donné les enjeux et les stratégies sus-évoqués, le Groupe de travail a cru bon de recommander que la Commission africaine :

- Adopte une résolution condamnant de façon explicite la peine de mort et appelant à l'abolition de celle-ci au motif qu'elle constitue une violation de la Charte africaine, et notamment une violation du droit à la vie et du droit à la protection contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants ;
- Demande aux États qui maintiennent encore la peine de mort de fournir, avec leur rapport périodique, des informations sur l'application de la peine de mort et sur les mesures qui ont été prises en vue d'abolir la peine de mort ;

- Sensibilise, notamment pendant ses activités de promotion, les États parties, les différents groupes religieux, les différentes croyances et traditions, et le public en général, sur la nécessité d'abolir la peine de mort ;
- Recommande à l'Union africaine et aux États parties l'adoption d'un Protocole à la Charte africaine sur l'abolition de la peine de mort en Afrique, en toutes circonstances, et visant à combler les vides constatés dans la Charte africaine en ce qui concerne les questions de l'inviolabilité et du caractère sacré de la vie humaine ;
- Encourage les États africains qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier le second Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sur la peine de mort.

Le Groupe de travail a également recommandé qu'en attendant l'adoption et l'entrée en vigueur le futur Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à l'abolition de la peine de mort en Afrique, la Commission exhorte vivement les États parties qui retiennent encore la peine de mort à :

- imposer un moratoire sur la condamnation à mort en tant que châtiment ;
- imposer un moratoire sur l'exécution des condamnés à mort et à commuer les peines de mort déjà prononcées en peines d'emprisonnement fermes ou à vie, selon la gravité des circonstances du crime ;
- et s'abstenir de reprendre les exécutions après qu'un moratoire ait été installé.

Le Groupe de travail estime que dans le cadre de ses efforts continus visant à obtenir l'abolition de la peine de mort en Afrique, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples doit mettre en œuvre les différentes stratégies ici évoquées.

Les stratégies proposées par la commission pour abolir la peine de mort en Afrique.

Les instruments africains sur les droits de l'homme ne se prononcent pas sur la nécessité d'abolir purement et simplement la peine de mort. Ce silence est souvent utilisé par les États africains pour justifier le maintien de la peine de mort dans leur droit national.

Dans les années 90 un nombre significatif d'États africains étaient disposés à abolir la peine capitale. La CADHP a alors commencé à envisager l'abolition de la peine de mort sur l'ensemble du continent comme une possibilité.

Les stratégies mises en œuvre par la CADHP :

- La Commission a adopté des résolutions sur la question de la peine de mort en Afrique.
- Elle a engagé un dialogue avec les États sur la question de l'abolition de la peine de mort lors de la présentation des rapports périodiques par les États et pendant des missions de promotion.
- Elle a créé un mécanisme spécial sur la question de la peine de mort : le Groupe de travail sur la peine de mort en Afrique.
- Elle émet les lettres d'appel urgent adressées aux États où il y a imminence d'une exécution.

Les stratégies proposées par le Groupe du travail sur la peine de mort en Afrique :

- Des méthodes crédibles d'abolition ;
- Des efforts tendant à démontrer la nécessité de l'abolition ;
- La sensibilisation des pays africains ;
- L'organisation de débat public sur la nécessité d'abolition ;
- La ratification du Seconde protocole facultatif ;
- L'adoption des programmes éducatifs et de sensibilisation ;
- La coopération avec des partenaires stratégiques ;
- L'élaboration d'un Protocole additionnel sur l'abolition de la peine de mort ;
- Les lettres d'encouragement aux États ayant institué un moratoire.



Intervention 3 :

Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort

Par Sabrina BIGNIER, Secrétaire générale de la FIACAT

Introduction

Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)³⁵ est un traité international adopté en 1989 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies qui vise à l'abolition de la peine de mort de manière définitive.

Le deuxième Protocole ou OP2 est ouvert à la signature et à la ratification de tout État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est un des traités fondamentaux en matière de droits de l'homme. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1966, il est entré en vigueur en 1976. Avec la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux, et culturels, il forme ce qu'on appelle la Charte internationale des droits de l'homme. Il couvre un large éventail de droits civils et politiques, dont le droit à la vie (article 6) et la prohibition de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (article 7).

L'OP2 est à ce jour le seul instrument international à portée universelle qui porte sur le sujet. Ratifié par 75 États, il se situe dans la droite ligne du combat de l'ONU contre la peine de mort (de même que les résolutions des Nations Unies).

I. Le deuxième Protocole

1. Que dit le deuxième Protocole facultatif ?

Le préambule du Protocole souligne l'importance que revêt l'abolition de la peine de mort pour la protection et la promotion des droits de l'homme.

³⁵. Voir annexe II. C.

L'article 1^{er} prévoit l'interdiction des exécutions et l'abolition de la peine de mort dans le ressort de la juridiction des États membres. L'article 2 permet aux États de conserver le droit d'appliquer la peine de mort aux crimes de caractère militaire d'une gravité extrême commis en temps de guerre.

L'article 6 prévoit par ailleurs que les États ne peuvent pas déroger à l'interdiction des exécutions, même en cas de danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation. Les articles 3, 4 et 5 concernent les obligations des États membres en matière de rapports et présentent la procédure de plainte et enfin, les articles 7 à 11 couvrent les questions de procédure.

2. Comment cela se traduit-il en pratique ?

Le droit international des droits de l'homme établit des obligations que les États doivent respecter : en devenant partie à un traité international, un État accepte les obligations et les devoirs qu'impose le droit international, à savoir respecter, protéger et préserver les droits de l'homme.

Dans le cadre du deuxième Protocole, les États ont pour responsabilité principale d'interdire les exécutions dans le ressort de leur juridiction et de prendre les mesures nécessaires pour abolir la peine de mort, et ce dès la ratification dudit Protocole, si ce n'est déjà fait.

Le Protocole interdit expressément les exécutions, un État signataire doit donc commuer la peine des personnes déjà condamnées à mort.

Le Protocole est supervisé par le Comité des droits de l'homme, l'un des organes constitués d'experts indépendants mis en place par les Nations Unies pour contrôler l'application de ses traités. Les États membres sont tenus d'adresser un rapport régulier au Comité des droits de l'homme sur le respect effectif sur leur territoire des droits contenus dans le traité.

La ratification d'un traité n'est pas sans conséquence pour les États : en cas de non-respect de leurs obligations, leur responsabilité peut être engagée.

Marc Bossuyt, Rapporteur spécial de la Commission des Droits de l'homme des Nations Unies, rédacteur du texte, a déclaré en 1989 que le Protocole 2 crée deux obligations essentielles pour les États : assurer un droit subjectif aux individus, celui de ne pas être exécuté, et prendre toutes les mesures nécessaires, même législatives, pour abolir la peine capitale.

3. Les réserves sont-elles autorisées par le deuxième Protocole ?

L'article 2 autorise les États à appliquer la peine de mort à la suite d'une condamnation pour un crime d'une gravité extrême de caractère militaire commis en temps de guerre. Cette réserve ne peut être formulée qu'au moment de la ratification. Comme aucune autre réserve ne peut être formulée à un autre moment, les États parties au deuxième Protocole s'engagent à abolir la peine de mort, même en cas de changement ultérieur de leur législation interne.

Des Etats ont-ils formulé des réserves ?

Les réserves en vigueur sont les suivantes :

Azerbaïdjan : « *Il est prévu l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation d'une personne pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre.* » L'Azerbaïdjan avait initialement formulé sa réserve comme suit : « La République d'Azerbaïdjan déclare, en adoptant [ledit Protocole] qu'elle autorise dans des cas exceptionnels, par une loi spéciale, l'application de la peine de mort pour certains crimes graves commis durant la guerre ou en cas de menace de guerre », mais suite aux objections formulées par l'Allemagne, la Finlande, la France, les Pays Bas et la Suède, selon lesquelles la réserve était incompatible avec l'article 2 du deuxième Protocole, le 28 septembre 2000, le gouvernement de l'Azerbaïdjan a communiqué au Secrétaire Général la modification de sa réserve faite au moment de l'adhésion.

Grèce : « *Sous la réserve prévue à l'article 2 [...] prévoyant l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre.* »

Chypre, l'Espagne et Malte ont retiré leurs réserves.

Ainsi, sur 75 États parties au Protocole, seuls 2 ont fait et maintenu une réserve, c'est donc très marginal.

4. Quel est l'impact du deuxième Protocole sur l'abolition universelle de la peine de mort ?

Selon Marc Bossuyt, le Rapporteur spécial chargé de rédiger le texte, le deuxième Protocole a deux buts principaux : d'une part, il constitue un engagement international des États à abolir la peine de mort, et, d'autre part, de servir de « *pôle d'attraction* » pour par exemple encourager les États qui n'ont pas encore pris cet engagement à le faire.

Non seulement c'est un moyen pour l'État d'établir sa position abolitionniste au travers du droit international, mais le Protocole interdit de manière implicite la réinstauration de la peine de mort, et, comme il ne prévoit pas de possibilité de retrait, il constitue une très forte garantie contre la réintroduction de la peine de mort en droit interne.

La signification du deuxième Protocole va bien au-delà de la dimension nationale. Au plan international, le deuxième Protocole va en définitif mettre hors la loi les exécutions et établir sans équivoque le principe selon lequel la peine de mort est une violation des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie. Cependant, pour ce faire, le nombre d'États qui soutiennent le Protocole doit atteindre une « *masse critique* ». En d'autres termes, plus le nombre d'États parties au Protocole sera élevé, plus le deuxième Protocole établira fermement que la peine de mort est une violation des droits de l'homme, élevant ce principe au rang du droit international coutumier, même si la question demeure de savoir à partir de combien de ratifications ce principe sera considéré comme tel.

II. Le deuxième Protocole en Afrique

Le deuxième Protocole n'a pas eu beaucoup de succès en Afrique. En effet sur 17 pays qui ont aboli la peine de mort³⁶, seuls 9 ont ratifié ce protocole³⁷ et l'un de ces Etats, le Liberia, a depuis rétabli la peine de mort. Pourtant presque tous les Etats membres de l'Union africaine ont ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁸.

Il est à noter que trois autres pays ont signé ce protocole mais ne l'ont pas encore ratifié, la Guinée-Bissau, Sao Tomé et Principe et Madagascar le 24 septembre 2012 lors de l'ouverture de l'AGNU.

Ainsi, pour la région qui nous concerne, un pays comme le Burundi qui a aboli la peine de mort en 2009 n'a toujours pas ratifié ce protocole. Pourtant une telle ratification ne nécessite pas de réforme supplémentaire car l'abolition est déjà entrée en vigueur depuis maintenant plusieurs années.

On peut se demander pourquoi les Etats africains ne montrent pas un grand intérêt pour la ratification de l'OP2. L'Afrique, n'est pas en reste des autres régions du monde : les Etats européens et américains ont en grande partie ratifié les instruments régionaux avant de ratifier les instruments internationaux, quand ils l'ont fait. A titre d'exemple, la République dominicaine a récemment ratifié le Protocole additionnel inter américain mais toujours pas l'OP2. La France qui a aboli la peine de mort en 1981, a ratifié la Protocole additionnel 6 à la Convention européenne de sauvegarde des droits l'homme et des libertés fondamentales en 1986 mais a attendu 2007 pour ratifier l'OP2.

Il est en effet plus facile pour un état de ratifier et de s'approprier un instrument régional. Comme l'a souligné Pr. Anyangwe, il existe un projet de protocole additionnel à la Charte africaine sur la peine de mort.

Maintenant, il s'agit pour le Groupe de travail sur la peine de mort de la CADHP d'organiser une conférence continentale pour que les Etats africains adoptent le texte préparé, mais il leur reste à trouver les financements nécessaires pour organiser un tel événement.

III. Quelles stratégies pour accroître la ratification ?

Que changerait concrètement la ratification de l'OP2 :

- pour les Etats abolitionnistes en droit : le processus devient irréversible, la peine de mort est abolie une fois pour toute, quels que soient les changements de gouvernement et de situation politique ;

36. L'Angola, le Bénin, le Burundi, le Cap Vert, la Côte d'Ivoire, Djibouti, le Gabon, la Guinée-Bissau, les Maurice, le Mozambique, la Namibie, le Rwanda, Sao Tomé et Principe, le Sénégal, les Seychelles, l'Afrique du Sud et le Togo.

37. Le Bénin, le Cap Vert, Djibouti, le Liberia, le Mozambique, la Namibie, le Rwanda, les Seychelles et l'Afrique du Sud.

38. 52 Etats ont soit ratifié ou adhéré au Pacte, seuls les Comores, Sao Tome et Principe ont signé le Pacte sans y adhérer.

- pour les Etats abolitionnistes : en pratique il s'agirait de commuer la peine des personnes déjà condamnées à mort et à prendre les mesures nécessaires pour abolir la peine de mort en droit.

Pour cela, différentes stratégies peuvent être utilisées.

- Lobbying devant les forums internationaux ;
- Suivi des recommandations de la CADHP et des Nations Unies ;
- Utilisation de la résolution 2008 de la CADHP³⁹ ;
- Mais également la résolution des Nations Unies de 2012⁴⁰.

Après ratification ?

- Féliciter les nouvelles ratifications ;
- Commuer les peines des condamnés ;
- Modifier la législation pénale.

Conclusion :

Il est nécessaire de faire campagne pour la ratification de l'OP2. La FIACAT est fortement impliquée depuis plusieurs années avec la Coalition mondiale contre la peine de mort dans ce sens. Jusqu'à présent nous avons principalement travaillé avec les ACAT qui avaient déjà aboli la peine de mort mais pas ratifié l'OP2 telles que le Burundi, la Côte d'Ivoire, le Sénégal et le Togo.

Mais le travail que nous avons effectué avec l'ACAT Bénin qui a abouti à la ratification de l'OP2 directement, sans avoir d'abord aboli la peine de mort, nous confirme dans notre volonté de travailler avec chacune des ACAT en vous fournissant notamment les outils nécessaires pour faire campagne pour la ratification de deuxième Protocole.

39. Voir annexe I. D.

40. Voir annexe II H.

Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort

- Le deuxième Protocole est le seul instrument international à portée universelle qui porte sur la peine de mort.
- L'article 1er prévoit l'interdiction des exécutions et l'abolition de la peine de mort dans le ressort de la juridiction des États membres. L'article 2 permet aux États de conserver le droit d'appliquer la peine de mort aux crimes de caractère militaire d'une gravité extrême commis en temps de guerre. L'article 6 prévoit par ailleurs que les États ne peuvent pas déroger à l'interdiction des exécutions, même en cas de danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation.
- Le deuxième Protocole a deux buts principaux :
 - il constitue un engagement international des États à abolir la peine de mort ;
 - Il sert de « pôle d'attraction » pour par exemple encourager les États qui n'ont pas encore pris cet engagement à le faire.
- Le deuxième Protocole rend irréversible l'abolition de la peine de mort.
- Plus le nombre d'États parties au Protocole sera élevé, plus le deuxième Protocole établira fermement que la peine de mort est une violation des droits de l'homme, élevant ce principe au rang du droit international coutumier.
- Les États ratifient plus facilement un instrument régional qu'international, d'où l'importance de soutenir le projet de Protocole additionnel pour l'abolition de la peine de mort à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.



Intervention 4 :

Une expérience de plaidoyer en faveur de l'abolition auprès des décideurs politiques : l'exemple de la République centrafricaine.

Par Bruno Yacinthe GBIEGBA, Président de l'ACAT RCA

Historique de la peine de mort en Centrafrique

Depuis la proclamation de son indépendance en 1960, la République centrafricaine peuplée d'environ 4 millions d'habitants, a connu plusieurs crises caractérisées par des conflits militaro politiques entraînant une instabilité institutionnelle et conjoncturelle défavorable au développement économique du pays. En cinquante-deux ans, le pays a connu plus de vingt six ans de régime militaire, quatre coups d'Etat, une dizaine de tentatives de coups d'Etat et de déstabilisation, sans compter les mutineries et les rébellions récurrentes.

En effet, la République centrafricaine continue d'être au centre des préoccupations de la communauté internationale suite à la récurrence des crises militaro-politiques qui ont aggravé de manière tragique les conditions de vie de la grande majorité de la population. La prolifération des armes légères et la formation des groupes rebelles ont entraîné ces conflits armés avec leurs corollaires que sont les tensions et violences politiques ; autant de facteurs et d'occasions propices pour le recours à l'usage de la torture, des mauvais traitements cruels, inhumains et dégradants, des violations massives et répétées des droits humains, des violences faites aux femmes, le recrutement d'enfants soldats, etc.

Mais au nom de notre appartenance à l'humanité, et ne pouvant rester insensible à la question relative à l'abolition de la peine de mort, surtout que le Préambule de la Constitution du 27 décembre 2004 de la République centrafricaine, affirme le principe de « **ZO KWE ZO** » en langue nationale, c'est à dire un être humain reste une personne. Cette loi fondamentale réaffirme également l'adhésion de la République centrafricaine à la Charte de l'Organisation des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux Pactes internationaux, relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels d'une part et droits civils et politiques d'autre part et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Ainsi, aux termes des articles 1er et 3 du Titre I de cette Constitution : « *La personne humaine est sacrée et inviolable. Tous les agents de la puissance publique, toute organisation, ont l'obligation absolue de la respecter et de la protéger.*

La République reconnaît l'existence des Droits de l'homme comme base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde. »

« *Chacun a droit à la vie et à l'intégrité corporelle.* »

Alors que les Ecritures déclarent : « *Faisons l'homme pour qu'il soit notre image* » Gén. 1.26. L'homme mérite cette attention et ce respect tant il est capable des sentiments nobles qui le portent vers l'autre.

En Centrafrique, les crimes passibles de la peine de mort en droit pénal sont : les crimes contre la sûreté de l'Etat, la pratique de charlatanisme et de sorcellerie lorsqu'ils ont provoqué la mort et les crimes contre les particuliers, le vol à main armée.

Les dernières exécutions datent de 1981 où 6 personnes ont été exécutées à la suite d'une condamnation à mort pour meurtre, mais aujourd'hui l'histoire semble rattraper la justice sur la base d'une erreur judiciaire car lors du procès des acolytes l'ex-Empereur BOKASSA ; il a été constaté que le Général MAYOMOKOLA a été condamné par erreur et exécuté.

Depuis cette date, jusqu'à ce jour, quelques condamnations à mort ont été prononcées par les cours criminelles mais non exécutées, puis commuées en détention à perpétuité par les différents Présidents de la République qui se sont succédés.

L'éventualité de l'abolition de la peine de mort reste une question délicate aux regards de la compréhension très limitée d'une grande partie des centrafricains qui pensent que la suppression de la peine de mort prépare un sanctuaire pour les criminels alors qu'il existe des peines de substitution.

Les actions menées par l'ACAT-RCA l'ont été d'abord en association (I), ensuite auprès de l'Assemblée nationale (II) et, enfin auprès du Gouvernement (III).

I. En association

Dans le cadre de notre lutte pour l'abolition de la peine de mort au sein de l'association et depuis sa création en 1991, plusieurs activités ont été réalisées tant sur le plan culturel qu'intellectuel.

Ainsi, l'ACAT-RCA a organisé par le passé des matchs de football avec l'Amicale des Magistrats, les Journalistes Sportifs et autres entités afin d'interpeller l'opinion nationale et internationale sur les questions des droits de l'homme, en général et, plus particulièrement de l'abolition de la peine de mort.

Elle a en outre, initié depuis plusieurs années des débats sur les antennes de plusieurs stations radio, à la télévision, dans les églises et les établissements scolaires, pour sensibiliser la population sur la problématique de l'abolition de la peine de mort.

Depuis deux ans déjà, l'ACAT-RCA qui est membre du Réseau des ONG de promotion et de défense des droits de l'homme en RCA a bénéficié de l'appui technique et financier de l'Ambassade de France pour des manifestations telles que, l'organisation d'une conférence débat avec projection d'un film intitulé « *Regards centrafricains sur la peine de mort* ».

Cette année, une sensibilisation destinée aux députés était en cours de réalisation lorsque la dernière crise a mis les députés en action pour faire échec au projet de loi initiée par le Gouvernement sur instruction du Président de la République.

II. Devant l'Assemblée nationale

Au regard de tout ce qui précède, le maintien de la peine de mort dans le code pénal centrafricain promulgué le 6 janvier 2010, constitue une violation de tous les instruments juridiques internationaux protecteurs des droits de l'homme auxquels la République centrafricaine est partie d'une part, et d'autre part, une violation de la Constitution du 27 décembre 2004, qui consacre solennellement le principe de la sacralité de la personne humaine.

Aussi, il est important de comprendre que cette peine est un signe de la pratique des mauvais traitements, cruels, inhumains et dégradants infligés aux condamnés avant l'exécution de la peine alors que, l'Assemblée Nationale de la République centrafricaine a autorisé la ratification de la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants le 3 juillet 2002. Toutefois, l'instrument de ratification signé depuis 2006 n'a pas encore été formellement déposé auprès des Nations Unies.

La formation des groupes rebelles et la prolifération des armes légères en Afrique ayant entraîné les conflits armés avec pour conséquence, les exécutions extrajudiciaires, les braquages, les violences politiques et le recrutement d'enfants soldats ont longtemps milité en faveur du maintien de la peine de mort comme mesure dissuasive pouvant assurer la sécurité des populations ; ceci n'est pas justifié.

C'est en ces termes que l'ACAT-RCA, lors de son passage devant la Commission Loi de l'Assemblée Nationale et durant la journée de sensibilisation de tous les parlementaires, a attiré l'attention de ces derniers sur les contradictions des dispositions des articles 26, 58, 62, 77, 120 et suivants du Code pénal qui punissent de mort, avec les instruments juridiques relatifs à la protection des droits de l'homme et de la Constitution qui est la loi fondamentale.

III. Auprès du gouvernement

Contrairement aux garanties du droit à la vie et au caractère sacré de la personne humaine proclamé par la Constitution du 27 décembre 2004, le Code pénal a prévu et puni la peine de mort notamment dans ses articles 58, 59, 77, 120 et suivants, ainsi que le mode d'exécution de ladite peine à l'article 26 du même Code.

Le maintien de cette peine est le signe de la survivance de la pratique des mauvais traitements, cruels, inhumains et dégradants infligés aux condamnés alors que la République centrafricaine a autorisé la ratification de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants le 3 Juillet 2002, même si l'instrument de ratification signé depuis 2006 n'a pas encore été déposé auprès des Organes des Nations Unies.

Cette situation crée *ipso facto* une contradiction, sur le plan légal, un paradoxe et une confusion, car l'expérience a montré que la peine de mort n'a jamais eu un effet dissuasif comme bon nombre de personnes le pensent, mais encourage plutôt la vengeance. La peine de mort est inhumaine d'où la nécessité de l'abolir dans l'arsenal juridique centrafricain.

Enfin, vouloir la maintenir entraîne deux conséquences juridiques pour la République centrafricaine :

- La première traduit le manque de volonté de la République centrafricaine de traduire dans les faits les engagements internationaux pris dans le cadre de la protection de la personne humaine. Même le Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale qui réprime tous les crimes odieux n'a pas prévu la peine de mort ;
- La seconde consiste à déclarer inconstitutionnelles les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale relatives à la peine de mort.

Aujourd'hui, la question de l'abolition de la peine de mort dans les législations nationales de tous les Etats fait partie intégrante de l'agenda de la communauté internationale ainsi que de la forte mobilisation de 121 organisations non gouvernementales à travers le monde, qui militent contre la peine de mort :

- Le vote de la Résolution 62/149 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 18 Décembre 2007 appelant à un moratoire universel sur l'application de la peine de mort dans le monde sur l'initiative de l'Union européenne ;
- Le vote de la Résolution 63/168 réaffirmant les termes de la précédente en 2008 ;
- En 2010, l'Assemblée générale des Nations Unies s'est de nouveau prononcée pour un moratoire universel sur l'application de la peine de mort
- Le vote en 2010 en faveur de la Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies contre la peine de mort par 109 Etats.
- L'organisation de la Conférence sur la peine de mort en Afrique Centrale et Australe les 13 et 14 Octobre 2011 à Kigali (Rwanda) ; parmi lesquels l'engagement marqué de la République centrafricaine.

Conclusion

C'est pourquoi, le Gouvernement a été amené à mettre en place un Comité de réflexion chargé de réfléchir sur l'abolition de la peine de mort où Maître GBIEGBA Bruno Hyacinthe, Maître MAZANGUE Lucille, Madame BANGA BOTHY Léonie, Madame OUANGO Annick et Monsieur NGOUYOMBO Adolphe siègent comme membres au nom de leurs pairs du Réseau des Organisations de promotion et de défense des droits de l'homme.

Le dernier acte de l'ACAT-RCA a été la lettre envoyée au Président de la République le 24 septembre 2012, en prélude à la célébration du 10^e anniversaire de la journée mondiale contre la peine de mort, qui a reçu un écho favorable.

Une expérience de plaidoyer en faveur de l'abolition auprès des décideurs politiques : l'exemple de la République centrafricaine

- L'ACAT RCA a mis en place plusieurs stratégies pour faire avancer le débat abolitionniste en République centrafricaine :
- En association : sensibilisation à l'occasion d'événements sportifs, sur des stations radio, à la télévision, dans les Eglises et les établissements scolaires. L'ACAT RCA travaille également en réseau avec d'autres ONG de promotion et de défense des droits de l'homme en RCA.
- Devant l'Assemblée nationale : l'ACAT-RCA, lors de son passage devant la Commission Loi de l'Assemblée nationale, a attiré l'attention des parlementaires sur les contradictions des dispositions du code pénal avec les instruments juridiques relatifs à la protection des droits de l'homme et la Constitution.
- Auprès du gouvernement : Gouvernement a été amené à mettre en place un Comité de réflexion chargé de réfléchir sur l'abolition de la peine de mort.



Intervention 5 :

Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies appelant à un moratoire universel sur la peine de mort.

Par **Guillaume COLIN**, Chargé de mission à la FIACAT

Introduction

Les Résolutions appelant à un Moratoire universel sur les exécutions capitales votées par les Nations Unies en 2007, 2008, 2010 et 2012 sont considérées comme l'aboutissement de la tendance internationale en faveur d'une diminution universelle de l'application de la peine de mort. Elles s'inscrivent pleinement dans le cadre du combat des Nations Unies en faveur du respect des droits de l'homme et de l'abolition de la peine de mort.

Le débat sur la peine de mort aux Nations Unies entre partisans et abolitionnistes est sans doute aussi vieux que l'institution elle-même. Soixante ans après la Déclaration universelle des droits de l'homme, la tendance à l'échelle mondiale est nettement en faveur de l'abolition. Les normes internationales et régionales relatives aux droits élémentaires de l'être humain n'ont cessé de restreindre le champ d'application de la peine capitale. Nous avons ainsi vu que plusieurs conventions internationales et régionales telles que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)⁴¹, le Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes⁴² ou la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant⁴³ encadrent l'application de la peine de mort.

D'autres textes sont résolument abolitionnistes. Ainsi, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁴, adopté en 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies et entré en vigueur le 11 juillet 1991, poursuit clairement l'abolition en droit et interdit les exécutions dans les Etats parties. Trois autres textes vont dans le même sens, mais n'ont qu'une portée régionale, ainsi, les Protocoles n°6 et n°13 à la Convention européenne des droits de l'homme concernant l'abolition de la peine de mort et le Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort, adopté en 1990 par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains.

41. Annexe II. A.

42. Annexe I. B.

43. Annexe I. A.

44. Annexe II. C.

L'Union africaine n'a pour le moment pas de texte prohibant expressément la peine de mort en toute circonstance mais un projet de Protocole est actuellement en discussion.

Bien que les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies n'aient pas de valeur contraignante, leur caractère symbolique est très fort et l'adoption de ces résolutions appelant à un moratoire universel sur la peine de mort a été considérée comme un évènement historique.

I. Historique

En 2007, quelques Etats Européens ont décidé de saisir l'Assemblée générale des Nations Unies de la question de la peine de mort en y présentant une résolution appelant à un moratoire universel sur les exécutions capitales en vue de son abolition. Les organisations de défense des droits de l'homme et notamment les membres de la Coalition mondiale contre la peine de mort ont alors dû se saisir de la question car un rejet d'un tel texte aurait constitué un véritable recul pour le combat abolitionniste. Pour cette raison, la Journée mondiale contre la peine de mort du 10 octobre 2007 a été consacrée au soutien au moratoire. Depuis cette date, la campagne de soutien aux résolutions des Nations Unies appelant à un moratoire universel sur la peine de mort constitue une des campagnes prioritaires de la Coalition mondiale contre la peine de mort et la FIACAT a fortement mobilisé son réseau dans le cadre de celle-ci.

Le 18 décembre 2007, le texte d'une résolution en faveur d'un moratoire universel sur les exécutions a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU)⁴⁵. Cette résolution 62/149 invitait tous les États qui maintenaient encore la peine de mort à décréter un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolition de la peine de mort. A cette occasion, le Secrétaire général des Nations Unies (SGNU) a été mandaté pour dresser un rapport sur les progrès enregistrés dans l'application de la résolution, en vue du réexamen de la question l'année suivante. Cent quatre Etats ont voté en faveur du texte et quatre-vingt sept d'entre eux l'ont co-sponsorisé.

En décembre 2008, la résolution 63/168⁴⁶, en réitérant le même appel, a confirmé symboliquement la tendance ; cent six ont voté en faveur de la résolution et quatre-vingt neuf l'ont co-sponsorisé.

Il s'est avéré qu'examiner de telles résolutions tous les ans nécessitait énormément de travail de plaidoyer pour les Etats qui les soutenaient et pour les ONG de défense des droits de l'homme actives dans le domaine de l'abolition de la peine de mort. L'AGNU a décidé de se saisir de ce sujet tous les deux ans et un nouvel examen de la question de la peine de mort a donc été programmé pour la soixante-cinquième session de l'AGNU en décembre 2010.

La résolution 65/206 a été adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 2010, 108 ont voté en sa faveur, 41 contre et 36 se sont abstenus. 90 Etats l'ont co-sponsorisée. Elle a été suivie par la résolution 67/176 du 20 décembre 2012. 111 Etats ont voté en faveur dont 91 co-sponsors, 41 ont voté contre et 34 se sont abstenus.

45. Annexe II E.

46. Annexe II. F.

II. La portée des résolutions adoptées par l'AGNU

Ces résolutions ont été adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies. Bien que formellement non contraignantes pour les États, elles détiennent un poids moral et politique important. Leurs dispositions ont suscité une opposition farouche de la part d'États opposés à l'abolition de la peine de mort et leurs dispositions ont été reprises et complétées par plusieurs organisations régionales et notamment en Afrique.

L'élan suscité par l'adoption de la résolution 62/149 a rencontré l'opposition des nombreux pays réticentistes. Le 11 janvier 2008, réagissant à la première Résolution onusienne pour un Moratoire, cinquante-huit pays ont déposé une Note verbale de dissociation⁴⁷, dans laquelle ils ont officiellement fait savoir qu'ils s'opposaient catégoriquement à toute tentative visant à imposer un moratoire sur la peine de mort ou son abolition, invoquant principalement le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État. L'article 2 §7 de la Charte des Nations Unies prévoit en effet qu'« *Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État* ». Pour ces États, la question de la peine de mort ne relève pas des droits de l'homme mais de la justice pénale nationale. Les résolutions adoptées par l'AGNU ne rentrent donc pas dans le champ de compétence de l'organisation. En Afrique centrale, la Guinée équatoriale, l'Ouganda et la République centrafricaine ont voté en faveur de cette Note.

La résistance des États réticentistes s'est à nouveau manifestée suite à l'adoption des Résolutions de 2008 et 2010. Le 10 février 2009⁴⁸, cinquante-trois États ont signé la Note verbale de dissociation. Pour la région qui nous intéresse aujourd'hui, la Guinée équatoriale, l'Ouganda, la République centrafricaine et le Tchad ont voté en faveur de ce texte. Suite à l'adoption de la résolution du 20 décembre 2010, 53 États ont voté une note verbale de dissociation le 11 mars 2011⁴⁹. Parmi eux, la Guinée équatoriale, l'Ouganda, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo et le Tchad ont voté pour ce texte en Afrique centrale.

On peut regretter ces prises de position, notamment venant de la part de pays qui appliquent un moratoire sur la peine de mort depuis de nombreuses années. Néanmoins, leur opposition démontre qu'ils prennent ces résolutions très au sérieux.

D'un autre côté, les résolutions des Nations Unies ont suscité un engouement de la part de plusieurs autres organisations internationales et régionales. Ainsi, en Afrique, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté, le 24 novembre 2008 la résolution CADHP/Res.136(XXXVIII)08 « *exhortant les États parties à observer le moratoire sur la peine de mort* »⁵⁰. Ce texte invite notamment les États parties à la Charte africaine « *qui maintiennent encore la peine de mort à observer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort conformément aux Résolutions ACHPR/Res 42 (XXVI) de la Commission africaine et 62/149 de l'Assemblée Générale des Nations Unies* ».

47. A/62/658

48. A/63/716

49. A/65/779

50. Annexe I. D.

Par la suite, la Commission africaine est allée plus loin dans son « *Etude sur la question de la peine de mort en Afrique* »⁵¹ adoptée à Banjul (Gambie) le 7 novembre 2011. La Commission y propose notamment comme stratégie qu'« *en attendant l'entrée en vigueur du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur l'abolition de la peine de mort en Afrique, la Commission exhortera les États parties qui maintiennent la peine de mort à (...) imposer un moratoire sur les condamnations à mort* ». On peut remarquer que le Groupe de travail sur la peine de mort de la CADHP démontre ici son intention d'aller plus loin que les Nations Unies en demandant la mise en place d'un moratoire non pas sur les exécutions mais sur les condamnations à mort.

III. Un moratoire sur les exécutions capitales

Un moratoire est en quelque sorte un palier intermédiaire entre le maintien de la peine de mort et l'abolitionnisme. L'adoption d'un moratoire sur les exécutions devrait normalement n'être qu'une étape avant la décision finale d'interdiction de la peine de mort.

On peut penser : d'une part, qu'il sera difficile pour un État, après un moratoire de plusieurs années, de reprendre les exécutions ; d'autre part, qu'un moratoire est d'abord un geste qui ouvre la voie vers l'abolition de la peine de mort. Malheureusement, en Afrique l'expérience a montré que ce n'était pas toujours le cas. La plupart du temps, les États qui suspendent les exécutions peuvent les reprendre sans aucun scrupule, même après un moratoire d'un quart de siècle. C'est ce qui s'est passé notamment en Gambie en août 2012 ; le Président Jammeh a repris les exécutions après un moratoire de 27 ans. C'est pour ces raisons que la CADHP a décidé ces dernières années de demander la mise en place d'un moratoire sur les condamnations et non les exécutions pour éviter ce genre de revirement de la part des chefs d'États africains. Les Nations Unies n'ont pas suivi ce mouvement de peur de voir le nombre d'États soutenant la résolution diminuer.

Néanmoins ces résolutions sont d'une importance capitale car elle démontre l'engagement croissant des États en faveur de l'abolition de la peine de mort. La peine de mort qui était longtemps considérée comme un simple élément de justice pénale interne aux pays a ainsi été élevé au rang des droits fondamentaux et universels de la personne humaine.

IV. Evolution du texte des résolutions des Nations Unies entre 2007 et 2012.

Comme nous l'avons vu plus tôt, les Nations Unies ont préféré voir le nombre d'États soutenant la résolution augmenter au fur et à mesure des années plutôt que de renforcer le texte des résolutions. Néanmoins, on peut noter un léger renforcement du texte des résolutions entre 2007 et 2012.

51. Annexe I. G.

Ainsi on peut noter un renforcement du vocabulaire des résolutions et notamment de celle adoptée en décembre 2012. Celle-ci fait référence, en plus des dispositions contenues dans les résolutions précédentes, à l'interdiction d'imposer la peine de mort aux personnes de moins de dix-huit ans et aux femmes enceintes. Elle exhorte, en outre, les États qui ne l'ont pas encore fait à « *envisager d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ou de le ratifier* ».

Ce renforcement du texte des résolutions des Nations Unies n'a pas empêché la croissance du nombre d'États les soutenant.

V. Evolution des votes des résolutions appelant à un moratoire en Afrique

Le nombre de pays soutenant les résolutions des Nations Unies n'a cessé de croître depuis 2007 et le nombre d'États s'y opposant a diminué parallèlement. Sur le continent africain, cette tendance est significative.

En 2007, 17 pays africains⁵² ont voté en faveur de la résolution 62/149. 12 s'y sont opposés⁵³, 20 se sont abstenus⁵⁴ et 4 étaient absents lors du vote⁵⁵.

En 2008, 19 pays ont soutenu la résolution 63/168⁵⁶, 10 ont voté contre⁵⁷, 19 se sont abstenus⁵⁸ et 5 étaient absents lors du vote⁵⁹. Après le vote, la représentante de l'Éthiopie a déclaré s'être trompée lors de son vote. Elle aurait souhaité s'abstenir et non voter contre.

En 2010, la résolution 65/206 a été soutenue par 17 États africains⁶⁰, 8 ont voté contre⁶¹, 21 se sont abstenus⁶² et 7 étaient absents lors des votes⁶³.

52. Algérie, Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cap Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Madagascar, Mali, Maurice, Mozambique, Namibie, Rwanda, Sao Tome et Principe, Afrique du Sud.

53. Botswana, Tchad, Comores, Égypte, Éthiopie, Libye, Mauritanie, Nigeria, Somalie, Soudan, Ouganda, et Zimbabwe.

54. Cameroun, RCA, RDC, Djibouti, Guinée Équatoriale, Érythrée, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Lesotho, Liberia, Malawi, Maroc, Niger, Sierra Leone, Swaziland, Togo, Tanzanie, et Zambie.

55. Guinée Bissau, Sénégal, Seychelles, et Tunisie.

56. Algérie, Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cap Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée-Bissau, Madagascar, Mali, Maurice, Mozambique, Namibie, Rwanda, Sao Tome et Principe, Somalie, Afrique du Sud.

57. Botswana, Comores, Égypte, Éthiopie, Libye, Nigeria, Soudan, Swaziland, Ouganda, Zimbabwe.

58. Cameroun, RCA, Djibouti, Érythrée, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Lesotho, Liberia, Malawi, Mauritanie, Maroc, Niger, Sénégal, Sierra Leone, Togo, Tanzanie, Zambie.

59. Tchad, RDC, Guinée Équatoriale, Seychelles, Tunisie.

60. Afrique du Sud, Algérie, Angola, Burkina Faso, Burundi, Cap Vert, Congo, Gabon, Guinée-Bissau, Madagascar, Mali, Mozambique, Namibie, Rwanda, São Tomé-et-Principe, Somalie, Togo.

61. Botswana, Égypte, Éthiopie, Libye, Ouganda, Soudan, Swaziland, Zimbabwe.

62. Cameroun, Comores, Djibouti, Érythrée, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Lesotho, Liberia, Malawi, Mauritanie, Maroc, Niger, Nigeria, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Tanzanie, Zambie.

63. Bénin, Côte d'Ivoire, Guinée Équatoriale, Maurice, Seychelles et Tchad, Tunisie.

On note un recul de deux pays en faveur par rapport à la résolution de 2008. Cette différence peut s'expliquer assez facilement. La Côte d'Ivoire était en pleine crise postélectorale et ne pouvait pas voter. Elle avait jusque là voté en faveur des résolutions précédentes. De même le Bénin était absent de la salle lors du vote alors qu'il avait exprimé son soutien au texte.

En 2012, on note une très sensible progression du nombre de pays soutenant le texte, notamment dans la région qui nous intéresse aujourd'hui dans le cadre de ce séminaire. En effet, 23 pays ont voté en faveur de la résolution 67/176⁶⁴, les mêmes 8 que précédemment ont voté contre⁶⁵, 18 se sont abstenus⁶⁶ et 5 étaient absents lors du vote⁶⁷.

VI. Quelle stratégie utiliser pour accroître le nombre d'État soutenant ces résolutions ?

La Coalition mondiale contre la peine de mort a organisé lors du vote de chacune des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies une campagne de plaidoyer ciblé auprès des décideurs politiques pour inciter les États à voter en faveur de ces résolutions. La FIACAT a pris une part active à ces campagnes, notamment en Afrique et a travaillé en lien étroit avec certaines ACAT pour inciter leurs gouvernements à soutenir ces textes.

Ainsi, en 2007, la FIACAT et l'ACAT Madagascar ont incité le gouvernement malgache à ne pas s'abstenir de voter la résolution mais à la soutenir avec succès. En 2010, le plaidoyer de la FIACAT et de l'ACAT Togo ont permis d'obtenir le soutien du gouvernement togolais. En 2012, le travail de la FIACAT et des ACAT RCA et Tchad ont abouti au soutien du texte de la résolution par la République centrafricaine et le Tchad.

La stratégie qui a été adoptée en concertation avec les membres de la Coalition mondiale contre la peine de mort a été d'identifier les décideurs politiques pertinents dans les capitales, de leur envoyer des courriers argumentés leurs demandant de soutenir les résolutions et éventuellement de demander des rendez-vous pour exposer nos arguments. Cette stratégie n'a pas été accompagnée de communication extérieure pour éviter que certains gouvernements opposés aux projets de résolutions ne mènent une campagne opposée à la nôtre.

64. Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cap Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée-Bissau, Madagascar, Mali, Mozambique, République centrafricaine, Rwanda, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan du Sud, Tchad, Togo, Tunisie.

65. Botswana, Égypte, Éthiopie, Libye, Ouganda, Soudan, Swaziland, Zimbabwe.

66. Cameroun, Comores, Djibouti, Érythrée, Guinée, Kenya, Lesotho, Liberia, Malawi, Mauritanie, Maroc, Namibie, Niger, Nigeria, République démocratique du Congo, Sénégal, Tanzanie, Zambie.

67. Gambie, Ghana, Guinée équatoriale, Maurice, Sao Tome et Principe.

Conclusion : quel bilan tirer de ces résolutions ?

Certes, les résolutions votées par l'AGNU n'ont pas de caractère contraignant. Elles ne s'imposent pas aux Etats contrairement à un traité international régulièrement ratifié ou une résolution du Conseil de sécurité.

Néanmoins, les résolutions ont un poids symbolique très fort. La caractéristique principale de ces Résolutions onusiennes réside dans leur universalité. Adoptée sur l'impulsion de l'Union européenne, la première Résolution votée à l'AG de l'ONU le 18 décembre 2007 a été qualifiée d'historique. C'est la première fois qu'un accord politique de portée universelle incitait l'ensemble des Nations à suspendre les exécutions et à progresser sur la voie de l'abolition.

Dans cette optique, la Résolution onusienne représente le point d'orgue de la tendance internationale qui, ces dernières années, n'a cessé de se développer en faveur d'une régression universelle de la peine de mort.

Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies appelant à un moratoire universel sur la peine de mort.

- Un moratoire est en quelque sorte un palier intermédiaire entre le maintien de la peine de mort et l'abolitionnisme. L'adoption d'un moratoire sur les exécutions devrait normalement n'être qu'une étape avant la décision finale d'interdiction de la peine de mort.
- Quatre résolutions ont été adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies appelant à un moratoire universel sur la peine de mort en 2007, 2008, 2010 et 2012. Elles ont été soutenues par un nombre croissant d'Etats.
- Bien que formellement non contraignantes pour les États, elles détiennent un poids moral et politique important car elles ont été adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies. L'opposition de certains Etats à ces résolutions démontre qu'ils prennent très au sérieux ces textes.
- En Afrique, le nombre de pays soutenant les résolutions des Nations Unies n'a cessé de croître depuis 2007 et le nombre d'Etats s'y opposant a diminué parallèlement.



Intervention 6 :

La sensibilisation des médias pour la promotion des droits de l'homme.

Par **Léonidas NDIKUMANA**, membre de l'ACAT Burundi

Introduction

Les droits de l'homme visent à reconnaître la dignité de la personne humaine. Ils s'appliquent à tout être humain, quelles que soient sa nationalité, son origine ethnique ou sociale, sa religion, etc.

L'histoire des droits de l'homme est aussi ancienne que celle du droit mais c'est après la 2^{ème} guerre mondiale qu'apparaît la consécration par le droit international du statut de l'homme sous l'appellation « droits de l'homme ». En effet, le principal instrument à caractère universel, à savoir la Déclaration universelle des droits de l'homme, a été adopté le 10 décembre 1948. Texte assez bref avec 30 articles, la Déclaration énonce, dans une partie de ses dispositions, l'ensemble des libertés traditionnelles, individuelles et collectives, civiles et politiques. L'autre partie est consacrée aux droits économiques, sociaux et culturels.

La déclaration n'ayant pas de valeur juridique obligatoire, son contenu a été repris dans deux pactes adoptés le 16 décembre 1966. Il s'agit du Pacte international relatif aux droits civils et politiques d'une part, et d'autre part, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Sur le plan international, le cadre légal des droits de l'homme comprend aussi plusieurs autres textes. On peut citer notamment : la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, les 2 protocoles facultatifs se rapportant au PIDCP dont le 2^{ème} vise l'abolition de la peine de mort⁶⁸, la convention relative aux droits de l'enfant, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant

68. Voir annexe II. C.

l'implication des enfants dans les conflits armés, la convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et son Protocole facultatif relatif aux droits de la femme en Afrique⁶⁹, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant⁷⁰, etc.

Les Etats africains ont ratifié ou adhéré à la plupart des instruments internationaux consacrant les droits de l'homme ; ils se sont par conséquent engagés à respecter et à faire respecter les normes des droits de l'homme.

Il ne suffit pas de reconnaître les droits, encore faut-il les appliquer, passer des belles déclarations à la mise en œuvre pratique. Il est à noter qu'un écart entre textes et réalité existe. Les Etats ne ratifient pas tous les instruments et ceux qui sont signés et ratifiés ne sont pas forcément bien appliqués. Et c'est là que joue et doit jouer la mobilisation des organisations de la société civile, des organisations non gouvernementales. Celles-ci dénoncent les violations des droits de l'homme consacrés par les instruments juridiques nationaux (constitution, lois pénales de fond et de forme, etc.) et internationaux, mais aussi sensibilisent et éduquent car, dit-on, qui ne connaît pas ses droits ne peut pas les défendre. L'un des moyens importants à exploiter à cette fin se trouvent être les médias.

I. Le rôle des médias

On assigne généralement aux médias trois fonctions : informer, former et divertir. Informer puisque les médias ont pour rôle initial de fournir des informations, des nouvelles. Former car les médias doivent concourir à l'émergence intellectuelle de ses lecteurs, auditeurs ou téléspectateurs, à créer et cultiver chez eux une conscience citoyenne, élever leur hauteur de vues, affiner leur pensée, etc. Divertir parce que le divertissement est un besoin naturel, que beaucoup de messages sont mieux véhiculés par le rire et que les médias sont entre autres devenus tributaires de la publicité qui s'accommode bien de l'industrie du loisir.

Dans ces trois fonctions, les médias ont réalisé des avancées considérables grâce aux innovations techniques et/ou technologiques qui ont développé leur capacité de production et de diffusion. Aujourd'hui, l'ordinateur et le satellite permettent aux hommes de transmettre une quantité énorme de données en un temps record. Il est désormais possible de recevoir plusieurs centaines de chaînes de télévision chez soi ou de consulter une centaine de journaux sur son ordinateur. Tout comme il est possible de toucher des centaines de millions de téléspectateurs.

Grâce à ces différentes fonctions dévolues aux médias, ces derniers représentent sans nul doute un des meilleurs garants de l'exercice réel des droits et d'une application stricte et équitable de la loi. L'histoire récente enseigne que la promotion des droits de l'homme s'est faite le plus souvent avec le concours des médias.

69. Voir annexe I. B.

70. Voir annexe I. A.

Un des exemples que l'on pourrait citer ici est l'Afrique du Sud où le régime de l'apartheid s'est effondré notamment sous la pression des pays occidentaux, eux-mêmes sous la pression de leurs opinions respectives, des opinions soulevées d'indignation et maintenant la pression sur les gouvernants grâce à l'action des médias.

Ici chez nous, au Burundi, sous l'impulsion notamment de la Radio Publique Africaine (RPA), les mandataires politiques ont fini par apprendre « à leurs dépens » que la justice pouvait également les frapper, et cela a développé d'ailleurs une certaine crainte vis-à-vis d'elle, crainte qui, en partie, peut, selon moi, expliquer les menaces qu'à un certain moment ses journalistes ont subies.

Aux Etats-Unis, il n'est pas moins vrai que le mouvement des droits civiques des années soixante n'aurait pas pu obtenir les résultats qu'il a connus en matière d'avancées des droits pour la communauté noire sans l'appui d'une partie de la presse entraînant avec elle un mouvement d'opinion favorable à l'instauration de l'équité des droits au sein de la société américaine.

Il convient de souligner que les médias se nourrissent des événements et des faits. Ils peuvent certes les rehausser, les embellir mais ils ne peuvent en aucun cas les créer. Ils ne feront alors que rapporter par le son, l'image ou le texte ce qui s'est produit.

Les médias ne sont en définitive que des relais, des courroies de transmission, des moyens de communication de masse.

Les journalistes racontent ou rapportent les faits qui se passent sur le plan local, national, régional et autres actualités internationales. Les médias seront ainsi plus vivaces, plus efficaces, plus énergiques que quand ils sont nourris par une société plus dynamique, vivante, concernée par tous les secteurs de la vie politique, économique, sociale et culturelle.

A partir des débats d'idées, des confrontations, des revendications, d'une exposition photos sur les violations des droits de l'homme, la famine ou la guerre, les exécutions extrajudiciaires, les condamnés à la peine capitale dans le couloir de la mort, les médias trouvent un terrain sur lequel intervenir pour démontrer les abus, les dénoncer.

Parfois, un dessin de presse caricatural, une pièce de théâtre, un sketch joué et diffusé dans les médias peuvent suffire pour transmettre des messages qui ont un sens profond.

Pour faire avancer les droits de l'homme, les vulgariser, sensibiliser et faire connaître les droits aux citoyens et aux autres : réfugiés, étrangers résidents, les médias doivent s'appuyer sur toutes les composantes de la société et notamment les organisations de promotion et de défense des droits de l'homme. Avec elles notamment, ils peuvent lancer des émissions de sensibilisation, initier des débats autour d'une table ronde. De telles activités peuvent associer d'autres intervenants comme les Commissions nationales des droits de l'homme, les autorités politiques, judiciaires, policières, les juristes, les victimes d'abus elles-mêmes, etc.

II. l'ACAT-Burundi avec les médias

l'ACAT-Burundi entretient de bonnes relations avec les médias. Cette bonne collaboration est le résultat de plusieurs activités qu'elle a menées pour et par les médias en matière de promotion et de protection des droits de l'homme en général et de la lutte contre la torture et l'abolition de la peine de mort en particulier. On peut citer à titre illustratif :

- Des séminaires de sensibilisation et de formation, des ateliers de réflexion : consciente de l'expertise des journalistes en matière de recherche d'information, l'ACAT-Burundi, dans ses deux projets en cours d'exécution, travaille, parallèlement aux relais communautaires mis en place, avec les correspondants provinciaux des radios basés dans les provinces où les projets s'exécutent. Pour pouvoir travailler efficacement, l'ACAT-Burundi organise, en faveur des groupes impliqués dans ces projets, des séminaires de sensibilisation et de renforcement des capacités, notamment en matière de procédure pénale, de torture, d'exécutions extrajudiciaires, de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme. Associant leurs aptitudes en matière de recherche et celles acquises au cours des séances de formation et de sensibilisation, les correspondants réfèrent à l'ACAT des cas de torture documentés pour que les victimes puissent bénéficier de son l'assistance.
- A l'occasion des événements importants tels que la journée de soutien aux victimes de la torture, l'ACAT-Burundi organise des ateliers de réflexion sur la problématique de la torture et les médias y sont invités. L'état des lieux est présenté et des émissions subséquentes sont organisées et animées dans les médias.
- Avant avril 2009, date à laquelle le nouveau Code pénal est entré en vigueur, l'ACAT-Burundi a organisé une manifestation médiatisée dans le cadre de la journée du 26 juin. Ses membres se sont rassemblés sur la place de l'indépendance avec des messages précis sur banderoles et affiches. Ces messages appelaient notamment les représentants du peuple à analyser et voter des lois incriminant la torture et ils ont été relayés par les médias.
- Appui aux médias et soutien aux professionnels des médias : il y a des émissions radio-diffusées et télévisées qui sont payées par l'ACAT-Burundi. Dans ces émissions, on invite des experts en matière des droits de l'homme pour éclairer l'opinion sur différents thèmes : l'impunité, les exécutions extrajudiciaires, la CNIDH, etc. Pour cette dernière, c'est un mécanisme de promotion et de protection des droits de l'homme qui vient d'être récemment mis en place dans notre pays et l'ACAT apporte ainsi sa contribution pour qu'elle soit connue en mettant à profit les médias.

l'ACAT s'associe également aux professionnels des médias dans leurs actions de revendication de la liberté de la presse

- Assistance aux journalistes : les journalistes nous font part des menaces ou des arrestations dont ils font l'objet afin qu'on puisse plaider pour le respect de leurs droits. l'ACAT octroie actuellement une assistance judiciaire à 2 journalistes à savoir Hassan RUVAKUKI et Eloge NIYONZIMA.

- Communiqués de presse et déclarations.

- Participations à des émissions télévisées et radiodiffusées en rapport avec les droits de l'homme : l'ACAT reçoit souvent des invitations pour participer à des émissions relatives aux droits de l'homme, abolition de la peine de mort, de la torture, etc. et elle apporte sa contribution. Les émissions NTUNGANIRIZA, IJWI RY'AMASHIRAHAMWE peuvent être utilement citées.

- Initiation et participation à des coalitions et campagnes pour la promotion des droits de l'homme impliquant les médias.

Soulignons que grâce à cette bonne collaboration, certaines activités organisées par l'ACAT-Burundi sont couvertes gratuitement par les médias. Toutefois, tout n'est pas rose. Certains médias proches du pouvoir attaquent par la voie des ondes l'ACAT et d'autres organisations actives en matière de protection des droits de l'homme. Mais elle ne baisse pas les bras. Ainsi, l'ACAT a saisi le CNC et des sanctions ont été prises pour ce médium où il a été interdit de produire un éditorial pendant un mois.

Conclusion

Pour clore, je mentionnerais que les médias jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Mais encore faut-il savoir les mobiliser utilement, les nourrir des faits, événements, communiquer à travers eux nos arguments en faveur de la cause que nous défendons à savoir l'abolition de la torture et de la peine de mort dans nos pays. L'expérience des activités que l'ACAT-Burundi développe avec les médias pour sensibiliser, mobiliser et maintenir le contact avec eux peut inspirer les uns et les autres parmi vous mais vos expériences respectives peuvent également l'inspirer et elles sont les bienvenues.

La sensibilisation des médias pour la promotion des droits de l'homme.

- Pour faire avancer les droits de l'homme, sensibiliser la population, les médias doivent s'appuyer sur toutes les composantes de la société et notamment les organisations de défense des droits de l'homme. Avec elles, ils peuvent lancer des émissions de sensibilisation ou initier des débats autour d'une table ronde. De telles activités peuvent associer d'autres intervenants comme les Commissions nationales des droits de l'homme, les autorités politiques, judiciaires, policières, les juristes, les victimes d'abus, etc.
- Pour faire passer ses messages, l'ACAT Burundi organise avec les médias des séminaires de sensibilisation et de formation, des ateliers de réflexion et des manifestations publiques.
- L'ACAT Burundi soutient également financièrement des émissions radio et télévisées dans lesquelles sont invités des experts en matière des droits de l'homme pour éclairer l'opinion sur différents thèmes.
- L'ACAT Burundi s'associe également aux professionnels des médias dans leurs actions de revendication de la liberté de la presse.

Conclusion



Par Sylvie BUKHARI-de PONTUAL, Présidente de la FIACAT

Cher Professeur ANYANGWE,

Chers membres des ACAT,

Lors de ce séminaire, votre engagement dans les débats et la richesse des apports de vos contributions sur cette thématique de l'abolition de la peine de mort montrent une fois de plus que les ACAT sont les moteurs essentiels à notre réseau et au succès de nos activités et actions.

J'espère que ces trois jours de séminaire ont pu combler l'ensemble des attentes que vous aviez placées dans ces échanges. La FIACAT a tenté de répondre au mieux à ces attentes que vous nous aviez formulées le premier jour, en vous proposant un séminaire interactif, pendant lequel chacun a pu s'exprimer sur la question de la peine de mort et a pu nous faire part de son expérience.

Grâce aux interventions du Professeur Anyangwe, nous avons pu nous rendre compte de l'ampleur de la tâche qui nous fait face. La peine de mort est aujourd'hui encore trop ancrée dans les esprits des populations et des autorités en Afrique. Il est nécessaire de prendre ce problème à bras le corps. Le Groupe de travail sur la peine de mort de la CADHP a pris note de la situation et s'est engagé auprès de la société civile à rendre compte des interpellations faites aux Etats quant à la nécessité de stopper ce fléau. Le Professeur Anyangwe a pu nous faire part de l'ensemble des travaux de ce Groupe de travail qui est un allié important pour notre réseau.

L'analyse des textes internationaux, qu'il s'agisse de l'OP2, ou des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies appelant à un moratoire universel sur la peine de mort, réalisée par Sabrina Bignier et Guillaume Colin, nous a permis d'échanger sur les outils existants ou en devenir nécessaires à l'atteinte de nos objectifs.

Il est aujourd'hui plus qu'important d'utiliser ces textes et d'y sensibiliser les populations et les autorités des pays où vos ACAT sont actives.

Vous avez pu voir grâce à l'exemple présentée par Bruno Hyacinthe Gbiegba, Président de l'ACAT-RCA que le plaidoyer mené par vous, ACAT membres de la FIACAT, est quotidien. Vos actions sont diverses et variées, elles reflètent l'expérience acquise au fur et à mesure des années. Toutefois, notre travail ne doit pas s'arrêter en si bon chemin, et nous devons continuer à collaborer afin de convaincre le plus grand nombre que la peine de mort doit être abolie.

Léonidas Ndikumana, membre de l'ACAT-Burundi, nous a livré les moyens médiatiques utilisés par son ACAT pour sensibiliser la population et interpeler les autorités. L'utilisation des médias, l'organisation de manifestations diverses (séminaires, ateliers, rencontres avec les autorités...) sont autant d'outils qui nous aiderons à mener à bien notre action.

Afin de rendre compte de ces échanges, la FIACAT vous transmettra prochainement un document faisant état de cette rencontre afin que ce séminaire puisse servir à l'ensemble du réseau et à l'ensemble des membres de vos ACAT.

Demain, lors d'une conférence de presse, nous rendrons compte de ce séminaire et des stratégies que vous nous avez soumis pour abolir définitivement la peine de mort dans vos pays respectifs. Certains d'entre vous nous quittent ce soir, mais soyez en sûr, nous saurons faire écho des nombreuses stratégies que vous nous avez proposées.

Ce séminaire régional était la première partie d'un cycle qui doit durer trois ans. Pendant les deux prochaines années, la FIACAT souhaite s'engager à vos côtés pour atteindre vos objectifs. Ce cycle sera notamment consacré :

- A des missions d'accompagnement de plusieurs pays ;
- A la constitution de documents de sensibilisation nécessaire pour les leaders religieux, les chefs coutumiers et les médias ;
- A des ateliers de formation pour les leaders d'opinion pour les pays qui appliquent un moratoire ;
- A l'accompagnement des ACAT pour l'adoption d'un texte appelant à un moratoire en 2012-2014.

En dernier lieu, je voudrais une nouvelle fois remercier chaleureusement le Professeur Anyangwe pour sa participation à ce séminaire, sa disponibilité et son engagement pour notre cause.

Je souhaite également remercier Bruno Hyacinthe Gbiegba et Léonidas Ndikumana pour nous avoir fait part de leurs expériences.

Je souhaite adresser tous mes remerciements à l'ACAT-Burundi pour l'organisation de ce séminaire régional, et leur investissement quotidien pour que vous soyez accueillis de la meilleure façon qui soit.

J'aimerais particulièrement remercier mon collègue Bernard Sagara, membre du Bureau international de la FIACAT, pour son travail de médiateur, de facilitateur lors de tous nos échanges et pour sa disponibilité lors de cette rencontre.

Je voudrais également remercier chaleureusement les membres du Secrétariat Sabrina Bignier, Guillaume Colin et Nicolas Huet pour leur travail en amont de cette conférence mais plus particulièrement pour leur flexibilité et leur réactivité de ces derniers jours en assurant l'organisation de ce séminaire, mais également Lionel Grassy qui vous accompagne lors de vos démarches auprès des Nations-Unies à Genève et qui assurait la permanence du Secrétariat.

Enfin je voudrais vous remercier vous, chers membres des ACAT d'avoir pris de votre temps et d'en prendre chaque jour pour faire que notre combat trouve écho auprès des autorités et des populations, et que la peine de mort soit abolie partout dans vos pays respectifs.

Ce fut un réel plaisir de passer ces quelques jours en votre compagnie, et c'est avec autant de plaisir que j'espère que nous nous reverrons très bientôt pour continuer à travailler ensemble pour atteindre notre objectif qui est l'abolition en droit de la peine de mort dans chacun de vos pays, la signature du deuxième Protocole facultatif et le ralliement du plus grand nombre à notre conviction que ces pratiques ne peuvent exister sur terre, au nom de la dignité humaine.

Merci pour votre attention.

Je déclare ce séminaire officiellement clôt !

I. Au niveau de l'Union africaine 59

- A. Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (article 5) 59
- B. Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (article 4). 59
- C. ACHPR/Res.42(XXVI)99 : Résolution appelant les Etats à envisager un moratoire sur la peine capitale 60
- D. CADHP/Res.136(XXXVIII)08: Résolution exhortant les Etats parties à observer le moratoire sur la peine de mort 61
- E. Document cadre de Kigali sur l'abolition de la peine de mort en Afrique, 25 septembre 2009 63
- F. Document cadre de Cotonou sur l'abolition de la peine de mort en Afrique, 15 avril 2010 67
- G. Stratégies proposées dans l'« Etude sur la question de la peine de mort en Afrique », Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 7 novembre 2011, Banjul, Gambie. 70

II. Au niveau des Nations Unies 72

- A. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 6) 72
- B. Convention relative aux droits de l'enfant (article 37) 72
- C. Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. 73
- D. Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/50 du 25 mai 1984. 75
- E. Résolution 62/149 appelant à un moratoire mondial sur l'application de la peine capitale adoptée le 18 décembre 2007 par l'Assemblée générale des Nations unies 76
- F. Résolution 63/168 appelant à un moratoire mondial sur l'application de la peine capitale adoptée le 18 décembre 2008 par l'Assemblée générale des Nations unies 78
- G. Résolution 65/206 appelant à un moratoire mondial sur l'application de la peine capitale adoptée le 21 décembre 2010 par l'Assemblée générale des Nations unies 78
- H. Résolution A/RES/67/176 appelant à un moratoire mondial sur l'application de la peine capitale adoptée le 20 décembre 2012 par l'Assemblée générale des Nations unies 80

III. Programme du séminaire 82

A. Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (article 5)

Adoptée en juillet 1990, lors de la 26ème Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine.

Entrée en vigueur le 29 novembre 1999

Article 5 : Survie et développement

1. Tout enfant a droit à la vie. Ce droit est imprescriptible. Ce droit est protégé par la loi.
2. Les Etats parties à la présente Charte assurent, dans toute la mesure du possible, la survie, la protection et le développement de l'enfant.
3. La peine de mort n'est pas prononcée pour les crimes commis par des enfants.

B. Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (article 4)

Adopté par la Conférence des chefs d'Etats de l'Union africaine en juillet 2003

Article 4 : Droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité

1. Toute femme a droit au respect de sa vie, de son intégrité physique et à la sécurité de sa personne. Toutes formes d'exploitation, de punition et de traitement inhumain ou dégradant doivent être interdites.
2. Les Etats s'engagent à prendre des mesures appropriées et effectives pour :
 - a) adopter et renforcer les lois interdisant toutes formes de violence à l'égard des femmes, y compris les rapports sexuels non désirés ou forcés, qu'elles aient lieu en privé ou en public ;
 - b) adopter toutes autres mesures législatives, administratives, sociales, économiques et autres en vue de prévenir, de réprimer et d'éradiquer toutes formes de violence à l'égard des femmes ;
 - c) identifier les causes et les conséquences des violences contre les femmes et prendre des mesures appropriées pour les prévenir et les éliminer ;

d) promouvoir activement l'éducation à la paix à travers des programmes d'enseignement et de communication sociale en vue de l'éradication des éléments contenus dans les croyances et les attitudes traditionnelles et culturelles, des pratiques et stéréotypes qui légitiment et exacerbent la persistance et la tolérance de la violence à l'égard des femmes ;

e) réprimer les auteurs de la violence à l'égard des femmes et réaliser des programmes en vue de la réhabilitation de celles-ci ;

f) mettre en place des mécanismes et des services accessibles pour assurer l'information, la réhabilitation et l'indemnisation effective des femmes victimes des violences ;

g) prévenir et condamner le trafic de femmes, poursuivre les auteurs de ce trafic et protéger les femmes les plus exposées à ce risque.

h) interdire toutes expériences médicales ou scientifiques sur les femmes sans leur consentement en toute connaissance de cause ;

i) allouer des ressources budgétaires adéquates et autres pour la mise en œuvre et le suivi des actions visant à prévenir et à éradiquer les violences contre les femmes ;

j) s'assurer que, dans les pays où elle existe encore, la peine de mort n'est pas prononcée à l'encontre de la femme enceinte ou allaitante ;

k) s'assurer que les femmes et les hommes jouissent d'un accès égal aux procédures de détermination du statut de réfugiés et que les femmes réfugiées jouissent de la protection totale et des prestations garanties au terme du droit international des réfugiés, y compris leurs pièces d'identités et autres documents.

C. ACHPR/Res.42(XXVI)99 : Résolution appelant les Etats à envisager un moratoire sur la peine capitale

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunie en sa 26ème Session Ordinaire tenue du 1er au 15 novembre 1999 à Kigali, Rwanda;

Rappelant l'article 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui garantit le droit de chacun à la vie et l'article V(3) de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant interdisant la peine de mort pour les crimes commis par des enfants;

Rappelant les résolutions 1998/8 et 1999/61 de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies qui font appel à tous les Etats qui maintiennent encore la peine capitale d'établir, entre autres, un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine capitale;

Rappelant la résolution 1999/4 de la Sous-Commission des Nations Unies sur la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme qui fait appel à tous les Etats qui maintiennent la peine capitale et qui n'appliquent pas le moratoire sur les exécutions, afin de marquer le millénaire, de commuer les peines de ceux qui sont condamnés à mort au 31 décembre 1999 au moins en peine d'emprisonnement à vie et de souscrire à un moratoire sur l'application de la peine capitale au cours de l'année 2000;

Notant que trois Etats parties à la Charte Africaine ont ratifié le Deuxième Protocole Facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, visant à abolir la peine de mort;

Notant également qu'au moins 19 Etats parties ont de facto ou de jure aboli la peine capitale; Considérant l'exclusion de la peine capitale des peines que le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal Pénal International pour le Rwanda sont autorisés à prononcer;

Préoccupée par le fait que certains Etats imposent la peine capitale dans des conditions parfois non conformes aux normes du procès équitable garanties par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

1. DEMANDE à tous les Etats parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui maintiennent la peine capitale de s'acquitter entièrement de leurs obligations conformément à cette Charte et de faire en sorte que les personnes accusées de crimes pour lesquels la peine capitale est prévue, bénéficient de toutes les garanties de la Charte Africaine.

2. LANCE UN APPEL à tous les Etats parties qui maintiennent encore la peine capitale pour qu'ils:

- a) limitent l'application de la peine capitale aux crimes les plus graves;
- b) envisagent l'établissement d'un moratoire sur les exécutions capitales;
- c) réfléchissent à la possibilité d'abolir la peine capitale.

Fait à Kigali, le 15 novembre 1999

D. CADHP/Res.136(XXXXIII)08: Résolution exhortant les Etats parties à observer le moratoire sur la peine de mort

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, lors de sa 44 ème Session Ordinaire tenue du 10 au 24 novembre 2008 à Abuja, en République fédérale du Nigeria : RAPPELANT l'Article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui recon-

nait le droit de chacun à la vie et l'Article 5(3) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'Enfant assurant la non-application de la peine de mort pour des crimes commis par des enfants ;

CONSIDERANT la Résolution ACHPR/Res 42 (XXVI) exhortant l'Etat à envisager un moratoire sur la peine de mort, adoptée lors de la 26^{ème} Session Ordinaire de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, tenue du 1^{er} au 15 novembre 1999 à Kigali, Rwanda ;

RAPPELANT la Résolution 62/149 de l'Assemblée Générale des Nations Unies adoptée en 2007 appelant tous les Etats qui maintiennent la peine de mort à établir notamment un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort ;

AYANT A L'ESPRIT la Résolution 2005/59, adoptée le 20 avril 2005, de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies appelant tous les Etats qui maintiennent encore la peine de mort à abolir totalement la peine de mort et, entre temps, à établir un moratoire des exécutions ;

CONSIDERANT la Résolution 1999/4 de la Sous Commission des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme appelant tous les Etats qui maintiennent encore la peine de mort et n'appliquent pas le moratoire sur les exécutions, pour célébrer le millénaire, de commuer au moins les peines de mort des condamnés à mort au 31 décembre 1999 en peines d'emprisonnement à perpétuité et de s'engager à mettre en place un moratoire sur l'application de la peine de mort tout au long de l'année 2000 ;

CONSIDERANT l'exclusion de la peine capitale des peines pouvant être appliquées par la Cour pénale internationale, les Chambres extraordinaires des tribunaux du Cambodge, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, les Jurys spéciaux pour crimes graves du Timor oriental, le Tribunal pénal international pour l'ancienne Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda ;

NOTANT qu'au moins 27 Etats parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ont aboli de droit ou de fait la peine de mort ;

NOTANT aussi que seuls six des 53 Etats parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ont ratifié le Second Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant l'abolition de la peine de mort ;

NOTANT en outre que certains Etats parties n'ont, à ce jour, pas donné effet aux résolutions ci-dessus relatives à l'observation d'un moratoire sur la peine de mort, et que d'autres ont observé le moratoire mais ont repris l'exécution des peines de mort ou ont manifesté leur intention de reprendre l'exécutions de telles peines ;

PREOCCUPEE par le fait que certains Etats parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples appliquent la peine de mort dans des conditions non conformes au droit à un procès équitable garanti par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres normes internationales pertinentes ;

1. EXHORTE les Etats parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui maintiennent encore la peine de mort à :

- a. Respecter pleinement leurs obligations aux termes de ce traité ;
- b. Garantir que les personnes accusées de crimes pour lesquels la peine de mort est la peine applicable bénéficient de toutes les garanties de procès équitable énoncées par la Charte africaine et d'autres normes et traités régionaux et internationaux pertinents ;

2. Invite tous les Etats parties qui maintiennent encore la peine de mort à observer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort conformément aux Résolutions ACHPR/Res 42 (XXVI) de la Commission africaine et 62/149 de l'Assemblée Générale des Nations Unies ;

3. APPELLE les Etats qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier le Second Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant l'abolition de la peine de mort ;

4. APPELLE les Etats parties à la Charte africaine à inclure dans leurs rapports périodiques des informations sur les progrès réalisés en vue de l'abolition de la peine de mort dans leurs pays.

5. Demande aux Etats parties d'apporter leur plein soutien au Groupe de travail sur la peine de mort de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans ses efforts en vue de l'abolition de la peine de mort en Afrique.

Fait à Abuja, République Fédérale du Nigeria le 24 Novembre 2008

E. Document cadre de Kigali sur l'abolition de la peine de mort en Afrique, 25 septembre 2009

Adopté par la Première Conférence sous régionale de l'Afrique australe, centrale et de l'est sur la question de la Peine de mort en Afrique

1. La Première Conférence sur la question de la peine de mort en Afrique, a été organisée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine ou CADHP), à l'intention de l'Afrique australe, centrale et de l'est, du 23 au 25 septembre 2009. La Conférence a été présidée par la Commissaire Zainabo Sylvie Kayitesi, Présidente du Groupe de travail sur la peine de mort en Afrique de la Commission africaine. Les membres suivants du Groupe de travail ont participé à la Conférence : le Commissaire Tom Nyanduga, Mme Alice Mogwe, le Professeur Philip Iya et le Professeur Anyangwe.

2. Cinquante (50) participants représentant dix (10) Etats membres de l'Union africaine, Etat parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à savoir : Burundi, Ethiopie, Kenya, Lesotho, Malawi, Mozambique, Rwanda, Ouganda, Tanzanie et Zim-

babwe, organes de l'UA, Commissions nationales des droits de l'homme, établissements d'enseignement supérieur, ONG nationales et internationales, ont pris part à la Conférence.

3. La Conférence a été organisée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, dans le cadre des activités organisées par le Groupe de travail sur la peine de mort en Afrique, un mécanisme spécial créé au cours de la 37ème Session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, pour élaborer, entre autres, un document sur la question de la peine de mort en Afrique et proposer des voies et moyens de s'atteler à la question de la peine de mort en Afrique.

4. La Conférence a été ouverte par l'Honorable Jean Marie Vienney MBARUSHIMANA, Principal State Attorney, représentant le Ministre de la Justice et Procureur général de la République du Rwanda. Le Commissaire Bahame Tom Mukirya Nyanduga, Président par intérim de la Commission africaine et la Commissaire Zainabo Sylvie KAYITESI, Présidente du Groupe de travail sur la peine de mort en Afrique, ont également fait des déclarations lors de la cérémonie d'ouverture.

5. Les trois intervenants ont félicité la Commission africaine et son Groupe de travail pour avoir initié le dialogue sur le continent sur cette question très importante, très controversée et très sensible que sont les droits de l'homme. Ils ont souligné l'importance d'un dialogue et de consultations visant à recueillir les divers points de vue sur la question de la peine de mort en Afrique et devant renforcer la compréhension collective de cette question. Ils ont examiné la possibilité et la nécessité urgente d'abolir la peine de mort en Afrique, de se conformer à la tendance internationale, et la nécessité de renforcer la protection du droit à la vie et du droit à la dignité humaine garantis par les instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme que les Etats africains ont accepté.

6. Les intervenants ont également fait l'historique des mesures prises en vue de l'abolition de la peine de mort en Afrique, en particulier la résolution ACHPR/Res.42(XXVI)9 sur le Moratoire sur la peine de mort adoptée par la Commission africaine lors de sa 26ème Session ordinaire qui a eu lieu du 1er au 15 novembre 1999 à Kigali, Rwanda, et la résolution ACHPR/Res.136(XXXIII)08 sur le Moratoire sur la peine de mort adoptée par la Commission africaine lors de sa 44ème Session ordinaire tenue du 0 au 24 novembre 2008 à Abuja, Nigeria. Les intervenants ont également noté qu'à cette date, 18 Etats africains avaient aboli la peine de mort et que 30 Etats africains sont parties au Statut de Rome qui ne reconnaît pas la peine de mort.

7. Le Commissaire Bahame Tom Mukirya Nyanduga, Président par intérim de la Commission africaine a félicité la République du Rwanda pour sa décision courageuse d'abolir la peine de mort, malgré les pertes en vies humaines, la peine et la souffrance causées par le génocide de 1994. Il a exhorté les Etats africains qui appliquent encore la peine de mort à prendre exemple sur le Rwanda et les autres Etats africains qui ont déjà aboli la peine de mort.

8. Trois Membres du groupe de travail, à savoir Mme Alice Mogwe, Prof. Philip Francis Iya et Prof. Carlson Anyangwe, étaient les personnes ressources de la conférence et ont fait des communications sur les thèmes suivants :

- i. Histoire de la peine de mort : origine et évolution ;
- ii. Aperçu général de la situation de la peine de mort en Afrique ;
- iii. La peine de mort : argument pour et contre ;
- iv. Cadre juridique : droit international, régional et national relatif aux
- v. droits de la personne ; et
- vi. Un moratoire sur les exécutions.

9. Ayant examiné et discuté des exposés présentés par les personnes ressources,

La Conférence

- i. Félicite le Burundi d'être le pays ayant récemment aboli la peine de mort ;
- ii. Confirme son attachement aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que dans tous les autres instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme qui interdisent spécifiquement la peine de mort ;
- iii. Se félicite de l'intérêt croissant au sein des Etats africains eu égard à l'abolition de la peine de mort, à travers l'adoption d'un moratoire, la sensibilisation à la peine de mort et l'abolition du contentieux constitutionnel en vue de l'abolition ou de la suspension de la peine de mort en Afrique ;
- iv. Réaffirme l'importance du dialogue en tant que moyen approprié de parvenir à un consensus sur la question de la peine de mort en Afrique ;
- v. Se félicite de la décision de la Commission africaine d'initier le dialogue avec les populations africaines sur la question de la peine de mort en Afrique ;
- vi. Souligne l'importance de la volonté politique de garantir l'abolition de la peine de mort.

Recommandations

a. Stratégies relatives à l'abolition de la peine de mort

- i. La Commission africaine, de par son mandat, devrait poursuivre sa campagne d'abolition de la peine de mort grâce à l'adoption de résolutions, à ses mécanismes spéciaux, et à l'examen des rapports d'Etat et à ses procédures de communications.
- ii. La Commission africaine devrait lancer une campagne de sensibilisation pour sensibiliser les populations africaines sur la question de l'abolition de la peine de mort. A cet égard, il faudrait adopter une approche de la base au sommet plutôt que du sommet à la base.

La Commission africaine devrait proposer des solutions alternatives à la peine de mort et insister sur l'adoption d'un moratoire formel concernant l'exécution de la peine de mort.

iii. Les stratégies devraient impliquer les politiciens, les organisations de la société civile (OSC), les institutions nationales des droits de l'homme (INDH), les chefs religieux, les organisations non gouvernementales (ONG), les syndicats, les associations d'étudiants, les associations professionnelles, les communautés économiques régionales, les établissements d'enseignement supérieur, les médias et autres parties prenantes, en tant qu'acteurs du débat public sur la question de l'abolition de la peine de mort.

iv. Les constitutions des pays africains devraient garantir en termes absolus le droit à la vie à travers l'abolition de la peine de mort.

v. La Commission africaine devrait exhorter les Etats membres de l'UA qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier les instruments des droits de l'homme relatifs à l'abolition de la peine de mort, notamment le Second Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, et les exhorter à aligner leurs législations nationales en conséquence.

b. Nécessité de disposer d'un Protocole sur la peine de mort en Afrique

i. Conformément aux dispositions de l'article 66 de la Charte africaine, les participants ont recommandé l'élaboration d'un Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur l'abolition de la peine de mort en Afrique en vue de combler le vide dans la Charte africaine sur l'inviolabilité et le caractère sacré de la vie humaine.

ii. Les participants ont recommandé l'adoption par la Commission africaine d'une résolution sur l'abolition de la peine de mort en Afrique.

c. Recommandations générales

i. Les participants ont exhorté la Commission africaine à effectuer d'autres recherches sur la question de l'abolition de la peine de mort.

ii. Les participants ont recommandé que l'UA et ses partenaires financent le Groupe de travail pour l'aider à entreprendre des recherches plus poussées sur la question de la peine de mort en Afrique.

iii. Les participants ont convenu que la Commission africaine examine la possibilité d'établir un réseau avec les parties prenantes en vue de diffuser et d'échanger des informations sur l'abolition de la peine de mort.

La Conférence adopte le présent document dénommé Document cadre de Kigali sur l'abolition de la peine de mort en Afrique.

Fait à Kigali, Rwanda, Le 25 septembre 2009

F. Document cadre de Cotonou sur l'abolition de la peine de mort en Afrique, 15 avril 2010

Adopté par la Deuxième Conférence régionale pour l'Afrique du Nord et de l'Ouest sur la peine de mort en Afrique

1. La Deuxième Conférence régionale pour l'Afrique du Nord et de l'Ouest sur la question de la peine de mort en Afrique s'est tenue à Cotonou, Bénin, du 12 au 15 avril 2010.

2. La Conférence était organisée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la CADHP) dans le cadre des travaux du Groupe de travail de la Commission africaine sur la peine de mort en Afrique, un mécanisme spécial établi lors de la 37ème Session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, en mai 2005 pour notamment élaborer un document sur la question de la peine de mort en Afrique et proposer des voies et moyens de s'atteler à la question de la peine de mort en Afrique.

3. Soixante trois (63) participants représentant treize (13) Etats membres de l'Union africaine (Etats parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples) ont pris part à la Conférence. Il s'agissait de l'Algérie, du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, de l'Egypte, de la Gambie, de la Libye, de la Mauritanie, du Niger, du Nigeria, de la République Sahraouie, du Sénégal et de la Tunisie. Etaient également représentés à la Conférence les Organes de l'Union africaine et les organismes des Nations Unies, les Institutions nationales des droits de l'homme, les établissements universitaires et nationaux, les ONG internationales et nationales.

4. La Conférence était présidée par l'Honorable Commissaire Zainabo Sylvie Kayitesi, Présidente du Groupe de travail sur la peine de mort. La Conférence a été officiellement ouverte par S.E.M. Victor Topanou, Ministre de la Justice, des Affaires juridiques et des droits de l'homme de la République du Bénin.

5. Trois allocutions ont été prononcées lors de la cérémonie d'ouverture par S.E.M. Victor Prudent Topanou, Ministre de la Justice, des Affaires juridiques et des droits de l'homme de la République du Bénin, l'Honorable Commissaire Reine Alapini-Gansou, Présidente de la Commission africaine, et par l'Honorable Commissaire Zainabo Sylvie Kayitesi, Présidente du Groupe de travail sur la peine de mort.

6. S.E.M. Victor Prudent Topanou, Ministre de la Justice, des Affaires juridiques et des droits de l'homme de la République du Bénin, a félicité la CADHP et son Groupe de travail pour avoir initié le dialogue sur le continent sur cette question très importante, très controversée et très sensible que sont les droits de l'homme. Les trois intervenants ont souligné l'importance d'un dialogue et de consultations visant à recueillir les divers points de vue sur la question de la peine de mort en Afrique et devant renforcer la compréhension collective de cette question. Ils ont exploré la possibilité et la nécessité d'abolir la peine de mort et d'observer un moratoire sur les exécutions en Afrique, de se conformer à la tendance internationale, la nécessité de renforcer la protection du droit à la vie et à la dignité humaine qui est inscrit dans les instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme que les Etats africains ont ratifiés.

7. Le Vice-président de la Commission africaine, l'Honorable Commissaire Mumba Malila, la Présidente du Groupe de travail, l'Honorable Commissaire Zainabo Sylvie Kayitesi, le membre Expert du Groupe de travail, Mme Alice Mogwe, et le Juriste principal de la Commission africaine, le Dr Robert Eno étaient les Personnes ressources de la Conférence et sont intervenus sur les thèmes suivants :

- i. Compréhension de la peine de mort : origines et évolution
- ii. Situation de la peine de mort en Afrique : vue générale d'ensemble et particulière à l'Afrique du Nord et de l'Ouest
- iii. La peine de mort : arguments pour et contre
- iv. Cadre juridique : droit international, régional et national en matière de droits de la personne
- v. Le problème du moratoire sur les exécutions.

8. Ayant examiné les présentations et en ayant discuté avec beaucoup d'intérêt :

La Conférence :

- i. Affirme son engagement dans les principes inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les autres instruments internationaux et régionaux pertinents des droits de l'homme ayant trait aux droits de l'homme en général et au droit à la vie en particulier ;
- ii. Réaffirme l'importance du dialogue comme moyen approprié de parvenir à un consensus sur la question de la peine de mort en Afrique et salue la décision de la Commission africaine d'initier un dialogue avec les peuples africains sur la question de la peine de mort en Afrique et la reconnaissance de la riche diversité de points de vue sur la question de la peine de mort ;
- iii. Se réjouit du débat en cours au sein des Etats africains sur la question de la peine de mort qui, dans certains pays, a abouti à l'abolition de la peine de mort et à l'adoption d'un moratoire dans d'autres pays ;
- iv. Insiste sur l'importance de la volonté politique d'abolir la peine de mort ;
- v. Insiste sur l'importance de la sensibilisation et de l'éducation à tous les niveaux comme moyen de sensibiliser et de diffuser les informations sur la peine de mort ;
- vi. Prend note que la culture, la religion, la tradition et l'opinion publique sont des valeurs importantes à prendre en considération pour aborder la question de la peine de mort en Afrique.

Recommandations

a. Stratégies visant à abolir la peine de mort

La Conférence recommande :

- i. Que la Commission africaine adopte des programmes de sensibilisation et d'éducation aux droits de l'homme, y compris sur l'adoption d'une stratégie média de sensibilisation du public à la
- ii. nécessité d'abolir la peine de mort.
- iii. Que la Commission africaine suive une approche proactive de l'abolition de la peine de mort.
- iv. Que la Commission africaine travaille étroitement avec les organes des Nations Unies, en particulier avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi qu'avec les Institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile dans leurs capacités respectives de mobilisation en faveur de l'abolition de la peine de mort.
- v. Que la Commission africaine développe des stratégies visant à renforcer la sensibilisation du public, notamment un plaidoyer et des pressions sur les décideurs, un appui à la création d'une coalition régionale et nationale des droits de l'homme, et des campagnes et pétitions pour l'abolition de la peine de mort.

b. Nécessité d'un Protocole sur la peine de mort en Afrique

- i. Les participants ont recommandé un projet de Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la peine de mort en Afrique pour combler les vides et étendre les dispositions inscrites dans le Second Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et insister davantage sur la justice réparatrice plutôt que sur la justice rétributive.
- ii. Une feuille de route devrait exister pour l'adoption d'un Protocole .

c. Recommandations générales

- i. Les participants ont convenu que la Commission africaine envisage de constituer des réseaux avec d'autres parties intéressées en vue de diffuser et d'échanger des informations sur l'abolition et le moratoire sur la peine de mort.
- ii. Les participants ont recommandé la nécessité d'engager le public dans la sensibilisation des différents groupes religieux et des différentes confessions et traditions sur l'abolition et le moratoire sur la peine de mort.
- iii. Les participants ont recommandé que soient considérées les circonstances spécifiques à chaque pays, comme les Etats observant ou ayant adopté un moratoire et ceux qui ne l'ont pas encore fait.

iv. Les Etats parties à la Charte africaine devraient davantage faire preuve de volonté politique en faveur de l'abolition de la peine de mort.

v. La Commission africaine devrait exhorter les Etats membres de l'Union africaine qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier les instruments des droits de l'homme relatifs à l'abolition de la peine de mort, notamment le Second Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, et les exhorter à aligner leurs législations nationales en conséquence.

La conférence adopte le présent document devant être connu sous l'appellation de Document-cadre de Cotonou sur l'abolition de la peine de mort en Afrique.

Fait à Cotonou, Bénin, Le 15 avril 2010

G.Stratégies proposées dans l'« Etude sur la question de la peine de mort en Afrique », Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 7 novembre 2011, Banjul, Gambie.

Dans le cadre de ses efforts continus pour parvenir à l'abolition de la peine de mort en Afrique, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples mettra en œuvre diverses stratégies dont les suivantes :

- i. Des efforts constants visant à engager les États Parties sur la voie de l'abolition de la peine de mort, notamment à travers ses Résolutions, ses activités de promotion, ses mécanismes spéciaux, l'examen des rapports d'États et ses procédures de communication ;
- ii. L'organisation, dans les pays africains, d'activités de sensibilisation en vue d'obtenir un soutien continu pour la cause abolitionniste. Dans cette perspective, la Commission africaine proposera l'adoption d'une « journée de l'abolition de la peine de mort » de même que des solutions alternatives à l'application de la peine de mort ;
- iii. Le développement d'une approche proactive incluant l'adoption de programmes éducatifs et de sensibilisation aux droits de l'Homme à tous les niveaux, la mise au point d'une stratégie média en vue d'une prise de conscience publique de la nécessité d'abolir la peine de mort, ou encore l'incitation des États Parties à la Charte africaine à manifester une volonté politique plus ferme envers l'abolition de la peine de mort. Les stratégies qui doivent être développées dans le cadre d'activités de sensibilisation devront inclure, inter alia, des plaidoyers, la pression sur les décideurs, le soutien à la mise en place de coalitions régionales et nationales sur les droits de l'Homme, ainsi que le lancement de campagnes et pétitions pour l'abolition de la peine de mort ;

iv. Les réunions des entités suivantes dans le cadre du débat public sur la question de l'abolition de la peine de mort : les hommes politiques, y compris les parlementaires, les avocats, les juges, les organisations de la société civile (OSC), les institutions nationales des droits de l'Homme (INDH), les chefs religieux, les chefs traditionnels, les organisations non gouvernementales (ONG), les syndicats, les syndicats d'étudiants, les associations professionnelles, les communautés économiques régionales, les institutions académiques, les médias et autres acteurs pertinents ;

v. L'appel aux États parties à l'UA qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier les instruments des droits de l'Homme qui interdisent la peine de mort, et en particulier le Deuxième protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sur l'abolition de la peine de mort, puis à harmoniser leur législation nationale en conséquence ;

vi. Le travail en étroite collaboration avec les organes des Nations unies, et notamment : le Bureau du Haut-commissariat aux droits de l'Homme, ainsi que les institutions nationales des droits de l'Homme et les organisations de la société civile dans leur capacité respective à mobiliser le public en faveur de l'abolition de la peine de mort ;

vii. La recommandation faite à l'Union africaine et aux États parties d'adopter un Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples sur l'abolition de la peine de mort en Afrique, en toutes circonstances. Un tel Protocole comblerait les lacunes de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et étendrait les dispositions du Deuxième protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en mettant l'accent sur une justice réparatrice plutôt que punitive ;

viii. En attendant l'entrée en vigueur du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples sur l'abolition de la peine de mort en Afrique, proposé, la Commission exhortera les États parties qui maintiennent la peine de mort à :

- a) Imposer un moratoire sur les condamnations à mort ;
- b) Imposer un moratoire sur les exécutions et commuer les condamnations à mort d'ores et déjà prononcées à des peines de prisons à durée déterminée ou à des peines de prison à perpétuité, selon la gravité des circonstances du crime commis ; et
- c) S'abstenir de reprendre les exécutions une fois qu'un moratoire a été instauré.

A. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 6)

Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966.

Entrée en vigueur le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 49.

Article 6

1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.
2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.
3. Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un Etat partie au présent Pacte à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.
4. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.
5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.
6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un Etat partie au présent Pacte.

B. Convention relative aux droits de l'enfant (article 37)

Adoptée en 1989, entrée en vigueur le 2/9/90.

Article 37 :

Les Etats parties veillent à ce que :

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans ...

C. Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort

Adopté et proclamé par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/128 du 15 décembre 1989

Les Etats parties au présent Protocole,

Convaincus que l'abolition de la peine de mort contribue à promouvoir la dignité humaine et le développement progressif des droits de l'homme,

Rappelant l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948, ainsi que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966,

Notant que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques se réfère à l'abolition de la peine de mort en des termes qui suggèrent sans ambiguïté que l'abolition de cette peine est souhaitable,

Convaincus que toutes les mesures prises touchant l'abolition de la peine de mort doivent être considérées comme un progrès quant à la jouissance du droit à la vie,

Désireux de prendre, par le présent Protocole, l'engagement international d'abolir la peine de mort,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Aucune personne relevant de la juridiction d'un Etat partie au présent Protocole ne sera exécutée.
2. Chaque Etat partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction.

Article 2

1. Il ne sera admis aucune réserve au présent Protocole, en dehors de la réserve formulée lors de la ratification ou de l'adhésion et prévoyant l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre.
2. L'Etat partie formulant une telle réserve communiquera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lors de la ratification ou de l'adhésion, les dispositions pertinentes de sa législation interne qui s'appliquent en temps de guerre.
3. L'Etat partie ayant formulé une telle réserve notifiera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la proclamation ou la levée de l'état de guerre sur son territoire.

Article 3

Les Etats parties au présent Protocole feront état, dans les rapports qu'ils présentent au Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 40 du Pacte, des mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet au présent Protocole.

Article 4

En ce qui concerne les Etats parties au Pacte qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41, la compétence reconnue au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations s'étend aux dispositions du présent Protocole, à moins que l'Etat partie en cause n'ait fait une déclaration en sens contraire lors de la ratification ou de l'adhésion.

Article 5

En ce qui concerne les Etats parties au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966, la compétence reconnue au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de leur juridiction s'étend aux dispositions du présent Protocole, à moins que l'Etat partie en cause n'ait fait une déclaration en sens contraire lors de la ratification ou de l'adhésion.

Article 6

1. Les dispositions du présent Protocole s'appliquent en tant que dispositions additionnelles du Pacte.
2. Sans préjudice de la possibilité de formuler la réserve prévue à l'article 2 du présent Protocole, le droit garanti au paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole ne peut faire l'objet d'aucune des dérogations visées à l'article 4 du Pacte.

Article 7

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui a signé le Pacte.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré.
4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 8

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 9

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 10

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte :

- a) Des réserves, communications et notifications reçues au titre de l'article 2 du présent Protocole ;
- b) Des déclarations faites en vertu des articles 4 ou 5 du présent Protocole ;
- c) Des signatures apposées au présent Protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 7 du présent Protocole ;
- d) De la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 8 de celui-ci.

Article 11

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats visés à l'article 48 du Pacte.

D. Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/50 du 25 mai 1984

1. Dans les pays qui n'ont pas encore aboli la peine capitale, la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, étant entendu qu'il s'agira au moins de crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves.

2. La peine capitale ne peut être imposée que pour un crime pour lequel la peine de mort était prescrite au moment où celui-ci a été commis, étant entendu que si, après que le crime a été commis, la loi prévoit l'imposition d'une peine moins grave, le criminel bénéficiera de cette disposition.

3. Les personnes âgées de moins de 18 ans au moment où elles commettent un crime ne sont pas condamnées à mort, et la sentence de mort ne sera pas exécutée dans le cas d'une femme enceinte, de la mère d'un jeune enfant ou de personnes frappées d'aliénation mentale.

4. La peine capitale ne peut être exécutée que lorsque la culpabilité de la personne accusée d'un crime repose sur des preuves claires et convaincantes ne laissant place à aucune autre interprétation des faits.

5. La peine capitale ne peut être exécutée qu'en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal compétent après une procédure juridique offrant toutes les garanties possibles pour assurer un procès équitable, garanties égales au moins à celles énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris le droit de toute personne suspectée ou accusée d'un crime passible de la peine de mort de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure.

6. Toute personne condamnée à mort a le droit de faire appel à une juridiction supérieure, et des mesures devraient être prises pour que ces appels soient obligatoires.

7. Toute personne condamnée à mort a le droit de se pourvoir en grâce ou de présenter une pétition en commutation de peine; la grâce ou la commutation de peine peut être accordée dans tous les cas de condamnation à mort.

8. La peine capitale ne sera pas exécutée pendant une procédure d'appel ou toute autre procédure de recours ou autre pourvoi en vue d'obtenir une grâce ou une commutation de peine.

9. Lorsque la peine capitale est appliquée, elle est exécutée de manière à causer le minimum de souffrances possibles.

E. Résolution 62/149 appelant à un moratoire mondial sur l'application de la peine capitale adoptée le 18 décembre 2007 par l'Assemblée générale des Nations unies

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant également les résolutions sur la question de la peine de mort adoptées ces dix dernières années par la Commission des droits de l'homme à toutes ses sessions successives, la dernière en date étant la résolution 2005/59 du 20 avril 2005, dans laquelle la Commission a engagé les États qui maintiennent encore la peine de mort à l'abolir définitivement et, en attendant, à instituer un moratoire sur les exécutions,

Rappelant en outre les importants résultats obtenus par l'ancienne Commission des droits de l'homme au sujet de la question de la peine de mort, et désireuse de voir le Conseil des droits de l'homme poursuivre les travaux sur cette question,

Estimant que l'application de la peine de mort porte atteinte à la dignité humaine, et convaincue qu'un moratoire contribue au renforcement et à l'élargissement progressif des droits de l'homme, qu'il n'y a pas de preuve irréfutable que la peine de mort a un effet dissuasif et que toute erreur judiciaire dans l'application de la peine de mort est irréversible et irréparable,

Se félicitant qu'un nombre croissant d'États ont décidé d'appliquer un moratoire sur les exécutions, lequel débouche dans de nombreux cas sur l'abolition de la peine de mort,

1. Se déclare vivement préoccupée par le fait que la peine de mort continue d'être appliquée ;

2. Demande à tous les États qui maintiennent encore la peine de mort :

a) D'observer les normes internationales garantissant la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, en particulier les normes minimales, énoncées dans l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984 ;

b) De fournir au Secrétaire général des renseignements concernant l'application de la peine capitale et le respect des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort ;

c) De limiter progressivement l'application de la peine de mort et de réduire le nombre d'infractions qui emportent cette peine ;

d) D'instituer un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolition de la peine de mort ;

3. Engage les États qui ont aboli la peine de mort à ne pas l'introduire de nouveau ;

4. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

5. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-troisième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

76e séance plénière, 18 décembre 2007

F. Résolution 63/168 appelant à un moratoire mondial sur l'application de la peine capitale adoptée le 18 décembre 2008 par l'Assemblée générale des Nations unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 62/149 du 18 décembre 2007 concernant un moratoire sur l'application de la peine de mort,

Se félicitant du nombre croissant d'États qui ont décidé d'appliquer un moratoire sur les exécutions et de la tendance mondiale à l'abolition de la peine de mort,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 62/149 et les conclusions et recommandations qui y figurent ;
2. Prie le Secrétaire général de lui présenter, pour examen à sa soixante-cinquième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution 62/149 et de la présente résolution, et demande aux États Membres de fournir au Secrétaire général des renseignements à ce propos ;
3. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-cinquième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

70e séance plénière, 18 décembre 2008

G. Résolution 65/206 appelant à un moratoire mondial sur l'application de la peine capitale adoptée le 21 décembre 2010 par l'Assemblée générale des Nations unies

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Réaffirmant ses résolutions 62/149 du 18 décembre 2007 et 63/168 du 18 décembre 2008, relatives à la question d'un moratoire sur l'application de la peine de mort, dans lesquelles

elle a engagé les États qui maintiennent encore la peine de mort à instituer un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolir,

Consciente que tout déni de justice ou mal-jugé dans l'application de la peine de mort est irréversible et irréparable,

Convaincue qu'un moratoire sur l'application de la peine de mort contribue au respect de la dignité humaine ainsi qu'à la promotion et au développement progressif des droits de l'homme, et estimant qu'il n'existe pas de preuve concluante de la valeur dissuasive de la peine de mort,

Notant les débats nationaux et les initiatives régionales actuellement consacrés à la peine de mort, et le nombre croissant d'États Membres disposés à communiquer des informations sur l'application de la peine de mort,

Notant également la coopération technique qui s'est instaurée entre les États Membres au sujet des moratoires sur la peine de mort,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 63/168 et les recommandations qui y figurent ;
2. Se félicite que certains pays aient pris des mesures pour réduire le nombre d'infractions pour lesquelles la peine de mort peut être imposée et qu'un nombre croissant de pays aient décidé d'appliquer un moratoire sur les exécutions, puis, dans de nombreux cas, d'abolir la peine de mort ;
3. Appelle tous les États à :
 - a) Respecter les normes internationales garantissant la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, en particulier les normes minimales, telles qu'énoncées dans l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social en date du 25 mai 1984, et à fournir des renseignements au Secrétaire général à ce sujet ;
 - b) Divulguer des informations pertinentes concernant l'application de la peine de mort, qui peuvent contribuer à d'éventuels débats nationaux éclairés et transparents ;
 - c) Limiter progressivement l'application de la peine de mort et réduire le nombre d'infractions pour lesquelles elle peut être imposée ;
 - d) Instituer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort ;
4. Engage les États qui ont aboli la peine de mort à ne pas la réintroduire et les encourage à partager leur expérience à cet égard ;
5. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

6. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-septième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

71e séance plénière, 21 décembre 2010

H. Résolution A/RES/67/176 appelant à un moratoire mondial sur l'application de la peine capitale adoptée le 20 décembre 2012 par l'Assemblée générale des Nations unies

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits de l'enfant, Réaffirmant ses résolutions 62/149 du 18 décembre 2007, 63/168 du 18 décembre 2008 et 65/206 du 21 décembre 2010 relatives à la question d'un moratoire sur l'application de la peine de mort, dans lesquelles elle a engagé les États qui maintiennent encore la peine de mort à instituer un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolir, Se félicitant de la décision 18/117 du Conseil des droits de l'homme en date du 28 septembre 2011,

Consciente que tout déni de justice ou mal-jugé conduisant à l'application de la peine de mort est irréversible et irréparable,

Convaincue qu'un moratoire sur l'application de la peine de mort contribue au respect de la dignité humaine ainsi qu'à la promotion et au développement progressif des droits de l'homme, et estimant qu'il n'existe pas de preuve concluante de la valeur dissuasive de la peine de mort,

Notant les débats locaux et nationaux et les initiatives régionales actuellement consacrés à la peine de mort, et le nombre croissant d'États Membres disposés à rendre publiques des informations sur l'application de la peine de mort, Notant également la coopération technique qui s'est instaurée entre les États Membres au sujet des moratoires sur la peine de mort,

1. S'inquiète profondément de ce que la peine de mort continue d'être appliquée ;
2. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 65/206 et les recommandations qui y figurent ;
3. Se félicite que certains États Membres aient pris des mesures pour réduire le nombre d'infractions punissables de la peine de mort et qu'un nombre croissant d'États, à tous les niveaux de gouvernement, aient décidé d'appliquer un moratoire sur les exécutions puis, dans de nombreux cas, d'abolir la peine de mort ;

4. Demande à tous les États de :

- a) Respecter les normes internationales garantissant la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, en particulier les normes minimales énoncées dans l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social en date du 25 mai 1984, et à fournir des renseignements au Secrétaire général à ce sujet ;
- b) Divulguer des informations pertinentes concernant l'application de la peine de mort, notamment le nombre de personnes condamnées à mort, le nombre de détenus en attente d'exécution et le nombre de personnes exécutées, qui peuvent contribuer à d'éventuels débats nationaux et internationaux éclairés et transparents, notamment concernant les obligations des États en matière d'application de la peine de mort ;
- c) Limiter progressivement l'application de la peine de mort, et à ne pas l'imposer aux personnes de moins de dix-huit ans ni aux femmes enceintes ;
- d) Réduire le nombre d'infractions pour lesquelles la peine de mort peut être imposée ;
- e) Instituer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort ;

5. Engage les États qui ont aboli la peine de mort à ne pas la rétablir et les encourage à partager leur expérience à cet égard ;

6. Exhorte les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ou de le ratifier ;

7. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

8. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

Lundi 11 février

- 8h00 – 10h00 Cérémonie d'ouverture :**
Centre de formation de Ngagara
 - Mot de bienvenue de l'ACAT Burundi
 - Mot de la Présidente de la FIACAT
 - Mot de l'Ambassade d'un pays de l'Union européenne
 - Discours d'ouverture d'un officiel burundais
- 10h00 – 11h00 Cocktail**
- 11h00 – 12h00 Séance d'introduction :**
 - Présentation des participants
 - Présentation des objectifs et du programme de la session
 - Recueil attentes particulières des participants
- 12h00 – 14h30 Déjeuner**
- 14h30 – 15h45 Intervention 1 :**
 - Panorama de la question de la peine de mort en Afrique et spécifiquement en Afrique centrale et Madagascar
Professeur Carlson ANYANGWE – membre du Groupe de travail sur la peine de mort en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.
- 15h45 – 16h00 Pause-café**
- 16h00 – 17h00 Travaux en groupes :**
 Quels obstacles à l'abolition dans votre pays ?
- 17h00 – 17h30 Partage des conclusions des groupes en plénière**
- 17h30 – 17h45 Temps spirituel**

Lundi 12 février

- 7h30 – 7h45 Accueil des participants**
- 7h45 – 8h00 Temps spirituel**
- 8h00 – 8h15 Synthèse des travaux de la première journée**
- 8h15 – 9h30 Intervention 2 :**
 - La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et le Groupe de travail sur la peine de mort en Afrique.
 - Les stratégies proposées par la CADHP
 Professeur Carlson ANYANGWE – membre du Groupe de travail sur la peine de mort en Afrique de la CADHP.
- 9h30 – 10h30 Travaux en groupe :**
 Quelles stratégies proposées par la CADHP sont applicables dans votre pays ?
- 10h30 – 11h00 Pause-café**
- 11h00 – 11h30 Partage des conclusions des groupes en plénière**
- 11h30 – 12h30 Intervention 3 :**
 - Le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort
 Sabrina BIGNIER – Secrétaire générale de la FIACAT
- 12h30 – 15h00 Déjeuner**
- 15h00 – 16h00 Intervention 4 :**
 - Une expérience de plaidoyer en faveur de l'abolition auprès des décideurs politiques : l'exemple de la République centrafricaine.
 Bruno Yacinte GBIEGBA – Président de l'ACAT RCA
- 16h00 – 16h15 Pause-café**
- 16h15 – 17h00 Travaux en groupe :**
 Quelles stratégies mettre en œuvre pour l'abolition de la peine de mort dans votre pays ?
- 17h00 – 17h30 Partage des conclusions des groupes en plénière**

Lundi 13 février

- 7h30 – 7h45** **Accueil des participants**
- 7h45 – 8h00** **Temps spirituel**
- 8h00 – 8h15** **Synthèse des travaux de la deuxième journée**
- 8h15 – 9h15** **Intervention 5 :**
- Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies appelant à un moratoire universel sur la peine de mort.
Guillaume COLIN – Chargé de mission à la FIACAT
- 9h15 – 10h15** **Intervention 6 :**
- La sensibilisation des médias pour la promotion des droits de l'homme.
ACAT Burundi
- 10h15 – 10h45** **Pause-café**
- 10h45 – 11h45** **Travaux en groupe :**
Quels outils de plaidoyer sont nécessaires pour l'abolition dans votre pays ?
- 11h45 – 12h15** **Partage des conclusions des groupes en plénière**
- 12h15 – 12h45** **Chaque ACAT présente sa stratégie nationale et les outils de plaidoyer qui lui seront nécessaires.**
- 12h45 – 15h** **Déjeuner**
- 15h – 16h** **Plénière :**
- Evaluation des stratégies en plénière avec les autres participants
- Elaboration des outils de plaidoyer.
- 16h – 16h15** **Pause-café**
- 16h15 – 17h30** **Cérémonie de clôture :**
Adoption d'une feuille de route de la FIACAT pour l'abolition de la peine de mort en Afrique centrale

